

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 529 \$

Partie 2 «Lois et règlements»: 725 \$

Part 2 «Laws and Regulations»: 725 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Code des professions — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	2845
Code des professions — Dossiers, bureaux et cessation d'exercice des agronomes	2847
Code des professions — Élections et organisation de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	2850
Code des professions — Organisation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration	2856

Projets de règlement

Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	2863
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail	2864

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	2867
--	------

Décrets administratifs

631-2020 Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Yves Trudel comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics	2869
632-2020 Renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Busque comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	2870
633-2020 Nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	2870
634-2020 Détermination de certaines fonctions du ministre de l'Économie et de l'Innovation	2871
635-2020 Remplacement du cadre normatif de certains programmes du ministère de l'Économie et de l'Innovation et transfert de leur administration à Investissement Québec	2872
636-2020 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 120 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre	2925
637-2020 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un programme de recherche sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre	2926
640-2020 Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	2927
641-2020 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	2928
642-2020 Nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université	2928
643-2020 Octroi d'une aide financière maximale de 25 000 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la Maison du loisir et du sport	2929
644-2020 Autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale hybride de production d'électricité, les chemins d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les terres de la catégorie I de Tasiujaq	2929

645-2020	Approbation des prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2020-2021.	2930
647-2020	Désignation de la présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James. . . .	2931
648-2020	Versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 16 087 536 \$ pour l'année financière 2020-2021	2932
650-2020	Désignation de monsieur Sylvain Bourassa comme président du Tribunal administratif du Québec	2932
652-2020	Nomination de monsieur Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Centre intégré de santé de la Côte-Nord	2933
653-2020	Ministre et ministère de l'Éducation	2934
654-2020	Ministre et ministère de l'Enseignement supérieur	2935
655-2020	Ministre de la Santé et des Services sociaux	2935
656-2020	Ministre de la Justice	2935
657-2020	Ministre responsable de la Langue française	2935
658-2020	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor	2936
659-2020	Ministre et ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	2937
660-2020	Ministre déléguée à l'Éducation	2937
661-2020	Adjoint parlementaire	2937
662-2020	Conseil du trésor	2938
663-2020	Comité de législation et cheminement des projets de loi	2938
664-2020	Comité ministériel des services aux citoyens.	2940
665-2020	Comité ministériel de l'économie et de l'environnement.	2941
666-2020	Nomination de madame Dominique Savoie comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux.	2942

Avis

Liste des centres de services scolaires dont les candidats autorisés à un poste de représentant de la communauté ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 1 ^{er} novembre 2020	2943
--	------

Règlements et autres actes

Décision OPQ 2020-425, 19 juin 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 juin 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 17 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *i*)

SECTION I DÉLIVRANCE DES PERMIS

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec délivre un permis de l'Ordre déterminé dans un règlement édicté en vertu

du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) au candidat qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il est titulaire d'un diplôme déterminé dans un règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions qui donne ouverture à un permis de l'Ordre ou s'est vu reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation en application d'un règlement édicté en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions;

2° il a réussi l'examen professionnel prévu à la section II;

3° il a transmis une demande de permis au moyen du formulaire prévu à cette fin et acquitté les frais prescrits;

4° il a prêté serment selon la formule établie par le Conseil d'administration.

SECTION II EXAMEN PROFESSIONNEL

2. Est admissible à l'examen professionnel, le candidat qui a complété avec succès un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'Ordre ou qui bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

3. L'examen porte sur les compétences professionnelles propres à chacun des domaines d'exercice se rattachant à un permis de l'Ordre. Il évalue notamment l'intégration et l'application, dans diverses situations cliniques, des connaissances et des habiletés acquises par le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer la profession dans le domaine d'exercice à l'égard duquel le permis est demandé.

L'Ordre rend accessibles, sur son site Internet, des documents aidant à la préparation des candidats à l'examen et les en informe par écrit au moins 90 jours avant la date de la séance d'examen.

4. Pour chacun des permis qu'il délivre, l'Ordre tient un minimum de 2 séances d'examen par année aux jours, dates et heures déterminés par le Conseil d'administration.

5. L'Ordre avise, par écrit, les candidats de la date, de l'heure, du lieu et du mode d'examen déterminés par le Conseil d'administration.

6. Pour s'inscrire à l'examen, le candidat doit transmettre à l'Ordre, au plus tard 60 jours avant la date de la séance d'examen, les documents suivants, accompagnés des frais prescrits :

1^o le formulaire d'inscription prévu à cette fin;

2^o une attestation de l'établissement d'enseignement confirmant qu'il sera titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis demandé ou une copie de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance de ce permis.

7. Pour chaque examen, une note de passage est fixée par le comité des examens formé par le Conseil d'administration et seule la mention réussite ou échec apparaît comme résultat de l'examen.

L'Ordre communique par écrit le résultat de l'examen au candidat dans les plus brefs délais.

8. L'inscription sous de fausses représentations, le plagiat, la tentative de plagiat, la participation au plagiat ou l'usage non autorisé par l'Ordre d'un appareil technologique entraîne un échec à l'examen sur décision d'un comité formé par le Conseil d'administration.

9. Entraîne un échec à l'examen, le fait pour un candidat de ne pas se présenter à la séance d'examen à laquelle il s'est inscrit sans avoir avisé l'Ordre de son absence avant la date de la tenue de cette séance.

Malgré le premier alinéa, un comité formé par le Conseil d'administration annule cet échec si le candidat démontre qu'il n'a pu se présenter à la séance d'examen en raison d'un problème de santé, d'un accouchement, du décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou d'un cas de force majeure.

Le candidat doit en faire la demande par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la séance d'examen. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical, d'un certificat de naissance, d'un certificat de décès ou de toute autre pièce justificative requise par l'Ordre.

L'Ordre avise par écrit le candidat de la décision dans les plus brefs délais.

10. Le candidat qui échoue à l'examen pour un motif autre que l'un de ceux prévus aux articles 8 et 9 peut demander la révision de la correction. La demande est formulée par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la notification du résultat, accompagnée des frais prescrits.

11. Le comité de révision des notes, formé par le Conseil d'administration et composé de personnes autres que celles ayant participé à la correction de l'examen, examine la demande de révision et rend sa décision dans les 30 jours suivant la réception de cette demande.

L'Ordre avise par écrit le candidat de son résultat révisé. Ce résultat est final.

12. Le candidat qui échoue à l'examen peut se présenter à une séance d'examen subséquente en transmettant à l'Ordre, au plus tard 60 jours avant la date de la séance d'examen, le formulaire d'inscription prévu à cette fin, accompagné des frais prescrits.

Le candidat a droit de reprendre l'examen à 3 reprises.

13. Malgré le deuxième alinéa de l'article 12, le candidat peut obtenir une quatrième reprise s'il démontre, à la satisfaction du comité des examens, qu'il a complété une formation additionnelle visant à corriger les lacunes constatées lors de l'examen, lesquelles lui ont été communiquées par l'Ordre.

Pour ce faire, l'Ordre propose au candidat des activités de formation à suivre.

14. Avant de rendre une décision refusant d'autoriser une reprise de l'examen pour une quatrième fois, l'Ordre doit aviser par écrit le candidat des motifs d'un possible refus du comité des examens et de son droit de présenter des observations écrites.

Le candidat doit transmettre à l'Ordre ces observations dans les 30 jours suivant la réception de cet avis.

L'Ordre avise par écrit le candidat de la décision du comité des examens dans les plus brefs délais. Cette décision est définitive.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. Malgré le paragraphe 2^o de l'article 1, la réussite de l'examen professionnel n'est pas requise pour la délivrance d'un permis de technologue en électrophysiologie médicale à un candidat qui, avant le 1^{er} mai 2021, a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention du diplôme donnant ouverture à ce permis ou a bénéficié d'une reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 4).

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72848

Décision OPQ 2020-426, 19 juin 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Agronomes

— Dossiers, bureaux et cessation d'exercice

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des agronomes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 19 juin 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 28 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des agronomes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 91)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement permet l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technologie de l'information pour la constitution, la tenue, la détention et la conservation des dossiers d'un agronome pourvu que la confidentialité et l'intégrité des renseignements qui y sont contenus de même que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient assurés.

SECTION II

TENUE DES DOSSIERS

2. L'agronome tient un dossier pour chacun de ses mandats.

Les dossiers tenus par l'employeur d'un agronome ou par la société au sein de laquelle il exerce sa profession sont considérés comme étant les dossiers de cet agronome s'il peut y consigner des actes professionnels ou des renseignements concernant l'exercice de sa profession ou y déposer des documents.

Lorsque plusieurs personnes sont susceptibles de consigner des renseignements ou de déposer des documents dans un dossier, l'agronome doit les signer, les parapher ou autrement les marquer.

3. L'agronome consigne ou dépose dans son dossier les renseignements et les documents suivants :

1° la date d'ouverture du dossier;

2° le nom, les coordonnées du client et celles de son représentant autorisé ou de ses principaux intervenants lorsque le client est une personne morale, à moins que ce dernier ne soit son employeur;

3° la description du mandat comprenant les objectifs visés et les étapes de leur réalisation et, le cas échéant, toute modification ou clarification apportée à celui-ci;

4° la date et la description des services rendus par lui ou une autre personne ainsi que le temps travaillé;

5° la copie de toute communication échangée dans le cadre du mandat;

6° l'autorisation écrite prévue à l'article 29 du Code de déontologie des agronomes (chapitre A-12, r. 6), le cas échéant;

7° le dossier technique, les documents, les pièces et les renseignements relatifs aux services professionnels rendus comprenant les données fournies par le client ou colligées par l'agronome ou une autre personne;

8° la copie de tout rapport, avis ou autre document produit ou remis au client de même que toute recommandation qui lui est faite;

9° la copie du contrat de service et de toute note d'honoraires et de frais transmise au client;

10° toute prescription agronomique et, lorsque requis par un règlement pris en vertu de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), la justification agronomique.

4. L'agronome tient à jour chacun de ses dossiers.

5. L'agronome classe ses dossiers de manière ordonnée et les conserve de manière à préserver la confidentialité et l'intégrité de leur contenu.

6. L'agronome conserve chaque dossier au moins 5 ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu.

7. À l'expiration du délai de conservation, l'agronome s'assure que la destruction de tout document ou de tout dossier est faite de manière à préserver la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

Toutefois, l'agronome ne peut détruire un original qui appartient au client sans prendre des moyens raisonnables pour lui donner la possibilité de le reprendre.

SECTION III TENUE DES BUREAUX

8. L'agronome s'assure que le bureau où il rencontre un client ou tient une conversation est aménagé de manière à ce que le droit du client à la confidentialité soit respecté.

9. L'agronome qui s'absente de son bureau prend les mesures nécessaires pour assurer la continuité de ses services et informer les clients qui tentent de le joindre de la durée de cette absence et des directives à suivre en cas d'urgence.

10. L'agronome, lorsque le lieu où il exerce sa profession s'y prête, met à la vue du public une copie à jour du Code de déontologie des agronomes (chapitre A-12, r. 6) et, s'il y a lieu, une copie à jour du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des agronomes (chapitre A-12, r. 12). Il y inscrit également les coordonnées de l'Ordre des agronomes du Québec. Dans les autres cas, l'agronome fournit une copie à jour de ces règlements au client qui en fait la demande.

SECTION IV NORMES RELATIVES AUX POISONS, AUX SUBSTANCES OU AUX PRODUITS DANGEREUX

11. L'agronome qui détient des poisons, des substances ou des produits dangereux doit les conserver et les éliminer d'une façon sécuritaire et selon les normes en vigueur.

SECTION V CESSATION D'EXERCICE

§1. Dispositions générales

12. La présente section s'applique aux dossiers, aux poisons, aux substances ou aux produits dangereux détenus par un agronome qui cesse d'exercer sa profession ou dont le droit d'exercice est limité.

Elle ne s'applique qu'à l'égard :

1^o d'un agronome qui exerce seul à son compte;

2^o d'un agronome qui agit à titre d'associé d'une société offrant des services d'agronomie lorsque l'ensemble des associés de cette société cesse d'exercer en même temps.

13. Pour l'application de la présente section :

1^o toute convention de cession ou de garde doit être constatée par écrit; elle indique le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du cessionnaire, le motif de la cession et sa date de prise d'effet;

2^o seul un agronome peut agir comme cessionnaire ou gardien provisoire;

3^o une copie de la convention de cession est transmise au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de sa prise d'effet.

14. Lorsqu'il cesse d'exercer, l'agronome doit céder les poisons, les substances ou les produits dangereux qu'il détient ou les éliminer de façon sécuritaire et selon les normes en vigueur.

Toutefois, en cas de cessation temporaire ou de limitation du droit d'exercice et avec l'autorisation de l'Ordre, il peut continuer à les détenir.

§2. Cessation définitive d'exercice

15. L'agronome qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou qui accepte une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés avise le secrétaire de l'Ordre au moins 30 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice.

S'il n'a pas cédé ses dossiers, l'agronome en conserve la garde à moins que le Conseil d'administration ne considère une telle cession nécessaire pour la protection du public; auquel cas, il désigne un cessionnaire.

16. La personne qui fait l'objet d'une révocation de permis, d'une radiation permanente du tableau de l'Ordre, d'une suspension permanente de son droit d'exercice ou dont le permis temporaire n'est pas renouvelé soumet le nom d'un cessionnaire dans les 30 jours de la prise d'effet de la décision. À défaut, le Conseil d'administration désigne un cessionnaire.

17. Lorsqu'il est informé du décès d'un agronome qui n'avait pas convenu d'une cession, le secrétaire de l'Ordre incite les ayants cause du défunt à trouver un cessionnaire dans les plus brefs délais. À défaut, le Conseil d'administration désigne un cessionnaire.

Cette procédure s'applique aussi en cas de décès de l'agronome qui a conservé ses dossiers lorsque le décès survient dans les 5 ans de sa cessation d'exercice.

18. L'agronome ou le cessionnaire doit, dans les 30 jours précédant la cessation d'exercice ou suivant la prise de possession des dossiers, selon le cas, aviser ses clients.

L'avis contient les informations suivantes :

1^o la date de la cessation d'exercice ou de la prise de possession des dossiers;

2^o l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone où le client peut joindre l'agronome ou le cessionnaire afin d'obtenir une copie de son dossier;

3^o le délai dont dispose le client pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui lui appartiennent ou en demander le transfert à un autre professionnel.

Cet avis est transmis à chaque client de l'agronome. En ce qui concerne les clients inactifs, l'agronome ou le cessionnaire peut se décharger de son obligation en faisant publier l'avis dans un journal accessible sur le territoire où l'agronome exerce sa profession.

Le secrétaire de l'Ordre reçoit une copie de cet avis dans le même délai.

19. L'agronome qui conserve ses dossiers ou le cessionnaire, selon le cas, prend les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts du client et pour que les dossiers soient conservés et détruits en conformité avec les exigences des articles 5 à 7.

20. L'agronome dresse la liste des dossiers qu'il conserve ou qu'il transfère au cessionnaire. Il en transmet une copie au secrétaire de l'Ordre.

21. L'agronome qui conserve ses dossiers maintient à jour les coordonnées permettant au secrétaire de l'Ordre de le joindre pour les 5 années suivant sa cessation d'exercice.

§3. Cessation temporaire d'exercice

22. L'agronome qui décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou qui accepte une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés pour une période de plus de 90 jours consécutifs avise le secrétaire de l'Ordre au moins 30 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice.

S'il n'a pas confié ses dossiers à un gardien provisoire, l'agronome en conserve la garde à moins que le Conseil d'administration ne considère une telle garde nécessaire pour la protection du public; auquel cas, il désigne un gardien provisoire.

23. La personne qui fait l'objet d'une radiation provisoire ou temporaire du tableau de l'Ordre ou d'une suspension temporaire de son droit d'exercer ses activités professionnelles soumet le nom d'un gardien provisoire dans les 30 jours de la prise d'effet de la décision. À défaut, le Conseil d'administration désigne un cessionnaire.

24. L'article 18 s'applique à la présente sous-section lorsque la cessation temporaire, la radiation provisoire ou temporaire au tableau de l'Ordre ou la suspension temporaire de son droit d'exercer ses activités professionnelles excède 180 jours.

25. Les articles 19 et 20 s'appliquent à la présente sous-section, en y faisant les adaptations nécessaires.

§4. Limitation du droit d'exercice

26. L'agronome dont le droit d'exercer ses activités professionnelles est limité conserve ses dossiers. Il peut les utiliser dans la mesure permise par sa limitation, le cas échéant.

Toutefois, si le Conseil d'administration considère que la cession est nécessaire pour la protection du public, il désigne un cessionnaire.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

27. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes (chapitre A-12, r. 16) et le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des agronomes du Québec (chapitre A-12, r. 5).

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72845

Décision OPQ 2020-423, 19 juin 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Élections et organisation de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 juin 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 59 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f*
et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, les modalités d'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée à ce poste par le Conseil d'administration.

3. Un comité consultatif des élections est constitué par le Conseil d'administration. Son mandat consiste à répondre aux interrogations que le secrétaire lui adresse en regard du processus électoral.

Ce comité est formé de 3 personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration. Au moins l'une d'elles est membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Le comité fait rapport de ses activités au Conseil d'administration à la séance qui suit l'élection. Il peut également faire des recommandations au Conseil d'administration.

4. Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement doit faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

5. Aux fins du calcul des délais prévus au règlement, lorsqu'une échéance tombe un jour férié ou un samedi, le délai est automatiquement prolongé au jour ouvrable suivant.

Pour l'application du règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET SECTORIELLE

6. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 11.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 12 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 11 administrateurs, dont le président.

7. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 2 ans.

8. Pour assurer une représentation régionale et sectorielle adéquate au sein du Conseil d'administration :

1^o le territoire du Québec est divisé en 3 régions électorales, ci-après nommées région de Montréal, région de la Capitale-Nationale et région de l'Outaouais, pour le secteur d'activité professionnelle en traduction. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs titulaires du permis de traducteur agréé :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Capitale-Nationale	01, 02, 03, 04, 09, 11, 12, 17	1
Montréal	05, 06, 13, 14, 15, 16	4
Outaouais	07, 08, 10	1

2^o le territoire du Québec forme une seule région électorale pour le secteur d'activité professionnelle en terminologie, représentée par un administrateur titulaire du permis de terminologie agréé;

3^o le territoire du Québec forme une seule région électorale pour le secteur d'activité professionnelle en interprétation, représentée par un administrateur titulaire du permis d'interprète agréé.

Les membres exerçant principalement leur profession à l'extérieur du Québec sont, pour l'exercice de leur droit de vote à l'élection des administrateurs et, le cas échéant, à celle du président, réputés faire partie de la région de l'Outaouais.

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

§1. Date de l'élection

9. La clôture du scrutin est fixée à 17 h le 2^e jeudi de septembre.

10. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est la date du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

11. Le nombre maximal de mandats consécutifs des administrateurs élus, autres que le président, est fixé à 3.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévue au premier alinéa ou de celle du nombre de mandats à titre de président.

12. Pour une élection donnée, un membre ne peut se porter candidat que pour un poste d'administrateur issu d'un seul secteur d'activité professionnelle.

13. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu un membre de l'Ordre qui :

1^o occupe ou a occupé un emploi à l'Ordre au cours des 2 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin;

2^o est membre du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal d'offrir à des traducteurs, des terminologues, des interprètes ou à l'Ordre des produits ou des services dans le domaine de la traduction, de la terminologie ou de l'interprétation;

3^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin :

a) d'une décision disciplinaire en application du Code des professions (chapitre C-26);

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

d) d'une révocation de mandat d'administrateur de l'Ordre en vertu du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 6.1).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée au paragraphe 3^o du premier alinéa, la période d'inéligibilité de 5 ans du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée, le cas échéant, ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

§3. Mise en candidature

14. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre du secteur d'activité professionnelle de la région où un administrateur doit être élu :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2^o un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

15. Pour se porter candidat à un poste d'administrateur pour un secteur d'activité professionnelle donné, un membre remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 5 membres qui sont titulaires du même permis que lui.

16. Le bulletin de présentation contient également :

1^o un curriculum vitæ d'au plus une page;

2^o un exposé d'au plus 250 mots sur les objectifs poursuivis par le candidat.

Le bulletin peut être accompagné d'une photographie du candidat.

17. Un bulletin de présentation dûment rempli doit être remis au secrétaire au plus tard à 17 h le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

18. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire vérifie l'éligibilité de la candidature ainsi que la conformité du bulletin. Le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée.

Le secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité applicables ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

19. Le candidat doit :

1^o assumer personnellement ses dépenses électorales;

2^o s'abstenir de recevoir ou de donner des cadeaux, des faveurs, des ristournes ou tout autre avantage visant à favoriser sa candidature;

3^o s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;

4^o donner suite à toute demande du secrétaire dans les délais que celui-ci détermine.

§5. Communications électorales

20. En plus des éléments du bulletin de présentation, le candidat peut diffuser d'autres messages de communication électorale par ses médias sociaux dans la mesure où ces messages :

a) respectent la mission de protection du public de l'Ordre;

b) sont compatibles à l'honneur et à la dignité de la profession et sont empreints de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

c) contiennent uniquement les renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé. En ce sens, ces messages ne peuvent viser à induire les électeurs en erreur ni contenir des renseignements que le candidat sait faux ou inexacts;

d) sont exempts de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre de comité ou d'employé;

e) ne laissent pas croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers;

f) ne contiennent pas le symbole graphique de l'Ordre.

Les messages de communication électorale et la publicité des candidats débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent lors de l'ouverture du scrutin.

21. Le candidat respecte la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

22. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

23. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes a à c de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter;

2^o un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

24. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région et dans chaque secteur d'activité professionnelle. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

25. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 80 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire les détruit de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

26. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs et 1 scrutateur suppléant parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

27. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

28. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

29. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il désigne.

Les scrutateurs et les candidats ou leur représentant peuvent être présents au dépouillement. Ils y sont convoqués par le secrétaire au moyen d'un avis transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

30. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

31. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

Le secrétaire peut rendre disponibles les résultats du scrutin sur le site Internet de l'Ordre à la suite de l'assemblée générale annuelle. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

32. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet de l'Ordre.

33. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu et qui exerce la même profession que ce dernier, en plus des documents prévus à l'article 23, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

34. Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit notamment répondre aux critères suivants :

- 1^o ne pas être en conflit d'intérêts;
- 2^o avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 3^o posséder une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

35. L'expert a notamment pour mandat de :

- 1^o s'assurer que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;
- 2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;
- 3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

36. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

- 1^o les risques d'intrusion;
- 2^o les tests de charge;
- 3^o la validation des algorithmes;
- 4^o la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

37. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il doit, de plus, veiller à ce qu'à tout moment lors du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

38. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert la liste des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

39. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 33.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

40. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

41. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

42. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur impact sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

43. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

44. Au plus tard 10 jours suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent au dépouillement du scrutin. Le secrétaire les convoque au moyen d'un avis transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin. Les témoins ne sont ni administrateurs ni employés de l'Ordre.

45. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire, qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

1^o le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles;

2^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 42 et n'ayant pas eu d'impact sur la validité du scrutin;

5^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui en fait la demande.

§5. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

46. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

47. Le secrétaire convoque les administrateurs au moyen d'un avis écrit transmis au moins 5 jours avant la séance. L'avis doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette séance.

48. Le secrétaire préside la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient le scrutin pour l'élection du président. Le candidat signifie son intérêt par écrit, séance tenante. Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare élu président. S'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux énonce à tour de rôle ses objectifs avant la tenue du scrutin secret.

49. Si aucune candidature n'est présentée, les membres du Conseil d'administration procèdent par voie de proposition pour présenter une candidature parmi les administrateurs élus.

50. La candidature d'un administrateur absent lors de la séance durant laquelle se tient l'élection ne peut être proposée. Un administrateur absent ne peut proposer une candidature.

51. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour auquel sont éligibles, selon le cas :

1^o les 2 candidats ayant obtenu le plus de votes;

2^o le candidat ayant obtenu le plus de votes et celui désigné par tirage au sort lorsqu'il y a égalité des votes recueillis par les autres candidats ayant obtenu le plus de votes;

3^o les 2 candidats désignés par tirage au sort lorsqu'il y a égalité des votes recueillis par les candidats ayant obtenu le plus de votes.

En cas d'égalité des votes au second tour, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

SECTION V

ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS

52. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VI

ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. Assemblées générales

53. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 30 membres.

54. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

§2. Rémunération des administrateurs élus

55. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration ou à une assemblée générale des membres ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.

56. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration.

§3. *Siège de l'Ordre*

57. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

58. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 275.1).

59. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72847

Décision OPQ 2020-427, 19 juin 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Organisation de l'Ordre et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 juin 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 56 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f*
et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement doit faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle doit également prêter serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Aux fins du calcul des délais prévus au présent règlement, lorsqu'une échéance tombe un jour férié ou un samedi, le délai est automatiquement prolongé au jour ouvrable suivant.

Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 11.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 12 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 11 administrateurs, dont le président.

6. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.

7. Pour assurer une diversité régionale au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
1	Bas-Saint-Laurent	(01)
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)
	Abitibi-Témiscamingue	(08)
	Côte-Nord	(09)
	Nord-du-Québec	(10)
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)
2	Outaouais	(07)
	Laval	(13)
	Lanaudière	(14)
	Laurentides	(15)
3	La Capitale-Nationale	(03)
	Mauricie	(04)
	Chaudière-Appalaches	(12)
	Centre-du-Québec	(17)
4	Estrie	(05)
	Montréal	(16)
5	Montréal	(06)

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT

§1. Date de l'élection

8. La clôture du scrutin est fixée à 16 h 30 le 1^{er} jeudi de mai chaque année où se tient une élection.

9. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est la date du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

10. Le nombre maximal de mandats consécutifs des administrateurs élus, autres que le président, est fixé à 3.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu au premier alinéa.

11. Pour être éligible à la fonction de président, le membre doit avoir siégé au Conseil d'administration de l'Ordre pendant au moins 1 an.

12. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre de l'Ordre qui :

1^o occupe un emploi ou a occupé un emploi à l'Ordre au cours de l'année précédant la date de l'élection;

2^o a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire en application du Code des professions (chapitre C-26) lui imposant une sanction, sauf si la sanction est une réprimande;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions;

d) d'une décision du Conseil d'administration révoquant son mandat d'administrateur en vertu du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du conseil d'administration d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 6.1);

3^o fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa, la période d'inéligibilité de 5 ans du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée, le cas échéant, ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

§3. *Mise en candidature*

13. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2^o un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

14. Pour se porter candidat, le membre transmet au secrétaire, au plus tard à 16 h 30 le 30^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, son bulletin de présentation, lequel contient, outre les éléments prescrits par le Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o une photographie récente mesurant au plus 5 cm par 7 cm;

2^o un formulaire de présentation d'un maximum de 500 mots dans lequel le membre ne peut mentionner que les éléments d'information suivants : son année d'admission à l'Ordre, les fonctions occupées actuellement et antérieurement, ses principales activités, notamment au sein de l'Ordre, ses motivations et ses intérêts ainsi que les objectifs qu'il poursuit en lien avec la mission de protection du public de l'Ordre.

Aucun lien vers un site Internet ou des médias sociaux n'est accepté dans le bulletin de présentation.

15. Un membre ne peut signer plus d'un bulletin de présentation. En cas de contravention, la signature de ce membre est rayée de tous les bulletins de présentation.

16. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire vérifie l'éligibilité de la candidature ainsi que la conformité du bulletin. Le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient une information erronée.

Le secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité applicables ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

§4. *Règles de conduite applicables au candidat*

17. Le candidat est tenu de donner suite à toute demande du secrétaire dans les délais que celui-ci détermine.

18. Il est interdit à un candidat :

1^o d'induire en erreur le secrétaire;

2^o de transmettre au secrétaire des renseignements faux ou inexacts;

3^o de recevoir ou de donner des cadeaux, des faveurs, des ristournes ou tout autre avantage visant à favoriser sa candidature;

4^o de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. *Modalités applicables à toutes les méthodes de vote*

19. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

20. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter;

2^o la procédure à suivre pour voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

21. Le dépouillement du scrutin est effectué par le secrétaire, conformément aux dispositions de l'article 74 du Code des professions (chapitre C-26), au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit déterminé par le secrétaire.

22. Au terme du scrutin, sont élus aux postes d'administrateur ou de président, selon le cas, les candidats qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes en élection.

Le secrétaire diffuse les résultats des élections auprès des membres et rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin, dont il transmet copie à chacun des candidats. Des copies du relevé du scrutin sont aussi déposées à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

23. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions assurant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 90 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

24. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

25. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

26. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents lors du dépouillement du scrutin.

27. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

28. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés, ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes, y compris celles rejetées. Le secrétaire et les scrutateurs doivent sceller ces enveloppes et y apposer leurs initiales.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

29. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet de l'Ordre.

30. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 20, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau les documents et l'information visés au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit les avoir égarés ou ne pas les avoir reçus.

31. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit notamment répondre aux critères suivants :

1^o il n'est pas en conflit d'intérêts;

2^o il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

3^o il possède de l'expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

32. L'expert a notamment pour mandat de :

1^o s'assurer que les mesures de sécurité mises en place soient adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

33. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

1^o les risques d'intrusion;

2^o les tests de charge;

3^o la validation des algorithmes;

4^o la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Dans ce rapport, l'expert doit notamment évaluer si le système répond aux exigences de la loi et si sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

34. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

35. Avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

36. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 30.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

37. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

38. Pendant la période du scrutin, l'expert s'assure que des statistiques intégrées sont disponibles sur demande du secrétaire. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation et le nombre d'électeurs ayant voté et excluent toute information permettant de connaître la tendance du vote ou d'en extraire des résultats provisoires. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus du scrutin.

39. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

40. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

41. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

42. Malgré l'article 74 du Code des professions (chapitre C-26), le dépouillement d'un scrutin tenu conformément à la présente sous-section est effectué par le secrétaire, en collaboration avec l'expert et sans scrutateur. Toutefois, 3 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent à ce dépouillement.

43. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire afin que celui-ci procède conformément aux dispositions de l'article 22. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

1^o le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles;

2^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 40 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

§4. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

44. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient l'année où le mandat du président sortant vient à échéance lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

Le secrétaire convoque les administrateurs à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 5 jours avant la date à laquelle elle est prévue.

45. Un administrateur se porte candidat au poste de président en transmettant au secrétaire une lettre d'intention accompagnée d'un curriculum vitae au plus tard 5 jours avant la séance du Conseil d'administration durant laquelle se tient l'élection.

Le secrétaire transmet aux administrateurs du Conseil d'administration les candidatures au poste de président.

46. S'il n'y a qu'un seul candidat, le secrétaire le déclare élu président.

47. S'il y a plus d'un candidat, chaque candidat dispose de 5 minutes pour exposer ses motivations. Le secrétaire procède ensuite à la tenue d'un scrutin secret.

Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre. Il est fait autant de tour de scrutin que nécessaire pour dégager cette majorité absolue.

À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent. Cesse toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne dans le processus électoral.

SECTION V ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS

48. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction au moment de son élection.

SECTION VI ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. Assemblées générales

49. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 30 membres.

50. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

§2. Rémunération des administrateurs élus

51. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une réunion d'un comité pour laquelle leur participation est requise ont droit à la rémunération fixée par le Conseil d'administration, laquelle peut prendre la forme d'un jeton de présence ou d'un taux horaire.

52. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

Lorsqu'il exerce le rôle et les responsabilités du président alors que celui-ci est empêché d'agir, le vice-président reçoit une rémunération selon le taux horaire établi par le Conseil d'administration.

§3. Sièges de l'Ordre

53. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Malgré les articles 5 et 7, les administrateurs élus en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

55. Le présent règlement remplace le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (chapitre C-26, r. 66.1) et le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (chapitre C-26, r. 76.1).

56. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72846

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (l'Ordre), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de retirer du règlement la condition relative à la réussite d'un programme de mentorat pour obtenir un permis de l'Ordre et d'apporter des modifications aux modalités de la formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Hélène Gauthier, Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone: 514 845-4411, poste 1224; courriel: hgauthier@ottiaq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, M^{me} Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être

communiqués par l'Office à l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim de l'Office
des professions du Québec,*
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, 1^{er} al., par. i)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 273.1) est modifié par la suppression du paragraphe 3^o de l'article 1.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par l'Ordre ou sous sa supervision au moins une fois par année » par « en ligne par l'Ordre ou sous sa supervision »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le programme de formation visé au premier alinéa inclut un examen dont la note de passage est de 60%. Le candidat qui échoue à l'examen a droit à deux reprises. ».

3. La section III de ce règlement, comprenant les articles 3 à 10, est abrogée.

4. L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression de « ET AU PROGRAMME DE MENTORAT ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'être entendu » par « de présenter ses observations écrites ».

2^o par la suppression du troisième alinéa.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** Le candidat dispose d'un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis l'informant de la décision du Comité de l'agrément pour en demander la révision en transmettant par écrit, au secrétaire du Comité d'appel, ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document au soutien de sa demande.

Le Comité d'appel procède à la révision de la décision et, selon le cas, la confirme ou rend la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité d'appel peut demander l'avis d'un expert.

12.2. Le Comité d'appel rend une décision motivée dans les 60 jours de la réception de la demande de révision et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision. Cette décision est sans appel.

12.3. Lorsqu'il est établi que le candidat a accompli les activités requises par une décision rendue conformément à l'article 12, le Comité d'agrément délivre l'attestation de réussite. Le secrétaire du Comité en informe le candidat, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance de l'attestation. »

7. Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72806

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie l'Annexe A du Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2) afin de réunir en un seul secteur d'activités le secteur du textile et de la bonneterie et celui de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement. Ces modifications entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME, ni sur les ministères et organismes gouvernementaux puisque les employeurs visés par le projet de règlement demeurent les mêmes et ne subissent aucune hausse de cotisation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexandre Therrien, conseiller en concertation à la direction des partenariats, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199 rue de Bleury, 2^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3020, poste 2077, télécopieur 514 906-3021.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de publication de 45 jours du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, bureau 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 25^o)

1. Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2) est modifié, à l'annexe A :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, du texte qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«7^o le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques, des industries de l'habillement, du textile et de la bonneterie dont font partie les catégories d'établissements qui suivent : »;

3^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *aa* du paragraphe 7, des suivants :

«*bb*) filature et tissage du coton : établissements dont l'activité principale consiste à filer, retordre, enrrouler ou bobiner du fil de coton, et à fabriquer des tissus entièrement ou principalement en coton, tels que du coutil, de la toile pour draps, des imprimés, du tissu éponge, des étoffes pour dessus de lit et pour linge de table, du tissu à rideaux et du tissu d'ameublement;

cc) filature et tissage de la laine : établissements dont l'activité principale consiste à filer et à retordre des fibres à base de laine destinées à être vendues en l'état, et établissements dont l'activité principale est le tissage de lainages et de laine peignée pour complets, pardessus et articles d'habillement; le tissage de flanelles et de couvertures, ainsi que d'autres lainages et tissus en laine peignée. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est le tissage de feutres de papeterie, quelle qu'en soit la matière. Les établissements dont la principale fabrication consiste en produits tricotés sont classés au sous-paragraphe *ll* (bonneterie, sauf fabrication de bas et chaussettes);

dd) fabrication de fibres, filés et tissus artificiels et synthétiques : établissements dont l'activité principale est la fabrication de fibres textiles artificielles et synthétiques (y compris en fibre de verre), de filés de fils ainsi que de tissus larges. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est l'extrusion de fibres synthétiques et artificielles à partir de résines achetées. Les établissements dont l'activité principale est la production de matières brutes synthétiques sous forme de liquides, de granules, de poudre ou de flocons sont exclus;

ee) corderie et ficellerie (fabrication) : établissements dont l'activité principale est la fabrication de cordes, de câbles, de cordages, de filets, de ficelle et de produits similaires à partir de chanvre, de jute, de coton, de papier, de lin et d'autres fibres;

ff) industrie du feutre et du traitement des fibres : établissements dont l'activité principale est la fabrication de feutre pressé à partir de fibres de toutes sortes par chauffage, humidification et pressage; la fabrication de feutre aéré destiné à la confection de tapis, coussins et autres produits à partir de poils, de jute, de laine ou d'autres fibres; la préparation de fibres à filer (à l'exclusion des fibres synthétiques et artificielles); la fabrication d'ouate,

de bourre, de matelassure et de rembourrure à capitonnage; ou la transformation de fibres de déchet et de bourre. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est le désuintage, le carbonisage, le peignage, la tonture du drap et la transformation de la tontisse. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de feutres de papeterie sont classés au sous-paragraphe *cc* (filature et tissage de la laine). Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'autres feutres tissés sont exclus;

gg) industrie des tapis, des carpettes et de la moquette : établissements dont l'activité principale est la fabrication de tapis et de moquette de laine, de coton ou de tissu synthétique, de paillasons et de nattes de jute et de coco, ainsi que de catalognes. La fabrication de nattes en caoutchouc est exclue;

hh) fabricants des articles en grosse toile et des sacs de coton et de jute : établissements dont l'activité principale est la fabrication d'auvents, de tentes, de voiles, de bâches, de marquises et de sacs à partir de grosse toile, de jute, de canevas et d'autres tissus;

ii) industrie des accessoires en tissu pour l'automobile : établissements dont l'activité principale est la fabrication de tissus pour le capitonnage et la garniture intérieure d'automobiles, pour les sièges et dossiers, les ceintures de sécurité et autres accessoires en tissu utilisés dans l'automobile;

jj) industries textiles diverses : établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils destinés à la couture, au travail au crochet, au reprisage, au tricot à la main, à la broderie et à des travaux similaires; de tissus étroits tels que rubans, bandes et galons, cordons élastiques, lacets, tissus à sangles, élastiques ou non, et tuyaux d'incendie, d'articles d'ameublement tels que voilages, rideaux et couvre-lits; de tissus de fil et de jute; de garnitures et broderies mécaniques (au métier Schiffli); de bandes, de gaze, de pansements chirurgicaux et de bandes hygiéniques; de sacs de couchage matelassés et d'autres produits textiles non compris ailleurs. Les établissements dont l'activité principale est la teinture, le décatissage et le finissage de drap et de tissus en laine peignée en coton, en fil, en soie et en fibre synthétique sont classés dans cette catégorie;

kk) industrie des bas et chaussettes : établissements dont l'activité principale est le tricotage de bas et chaussettes diminuées ou sans couture ou de bas-culottes. Les établissements dont l'activité principale est la teinture et le finissage à façon de bas, de chaussettes et d'autres textiles sont classés au sous-paragraphe *jj* (industries textiles diverses);

II) bonneteries (sauf fabrication de bas et chaussettes): établissements dont l'activité principale est la fabrication de vêtements en tricot, de sous-vêtements, de gants et d'autres articles en tricot, sauf les bas et chaussettes.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

72808

Décisions

Décision CAS-200323 du 4 juin 2020

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-200323 du 4 juin 2020, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction relativement à la couverture d'urgence médicale à l'étranger.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du 6^e alinéa de l'article 87 par le suivant :

«4^o pour une personne assurée qui se trouve dans un endroit pour lequel le gouvernement du Canada a diffusé, avant son départ, un avertissement d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non essentiel, à moins que la Commission ait autorisé le voyage avant le départ.

La présente exclusion ne s'applique pas à une personne assurée se trouvant déjà à l'endroit en question au moment où le gouvernement du Canada diffuse un avertissement, pourvu qu'elle démontre avoir pris tous les moyens raisonnables pour revenir au Québec dans les meilleurs délais et que les frais médicaux et hospitaliers aient été approuvés au préalable par la Commission ou par son mandataire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 2020.

72823

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 631-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Yves Trudel comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE monsieur Yves Trudel a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, président-directeur général de l'Autorité des marchés publics pour un mandat de sept ans à compter du 15 juin 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Yves Trudel comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Yves Trudel comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé monsieur Yves Trudel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics, ci-après appelée l'Autorité.

À titre de président-directeur général, monsieur Trudel est chargé de l'administration des affaires de l'Autorité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par l'Autorité pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Trudel exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 juin 2020 pour se terminer le 14 juin 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Trudel reçoit un traitement annuel de 191 898 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite.

Ce traitement sera augmenté, à compter du 1^{er} avril 2021, du pourcentage maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicables aux titulaires d'un emploi supérieur pour la cote d'évaluation la plus élevée, à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant d'un organisme du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Trudel comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Trudel peut démissionner de son poste de président-directeur général de l'Autorité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Trudel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général, monsieur Trudel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72775

Gouvernement du Québec

Décret 632-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Busque comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Busque a été nommé de nouveau régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 605-2019 du 19 juin 2019, que son mandat viendra à échéance le 21 juin 2020 et qu'il y a lieu de renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gaétan Busque soit nommé de nouveau régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat débutant le 22 juin 2020 et se terminant le 21 octobre 2020;

QUE monsieur Gaétan Busque soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec + 20% pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE monsieur Gaétan Busque soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72776

Gouvernement du Québec

Décret 633-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ses membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Danielle Ferron et Pascale Mongrain ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 319-2016 du 20 avril 2016, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Martin Cartier a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 658-2019 du 26 juin 2019, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Danielle Ferron, avocate associée du secteur litige, Langlois avocats;

— madame Pascale Mongrain, retraitée;

QUE madame Paule-Anne Morin, administratrice de sociétés et consultante stratégique en technologies de l'information en pratique privée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Martin Cartier;

QUE le décret numéro 174-2018 du 28 février 2018 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72777

Gouvernement du Québec

Décret 634-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT la détermination de certaines fonctions du ministre de l'Économie et de l'Innovation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 66 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (2019, chapitre 29) prévoit que les employés du ministère de l'Économie et de l'Innovation identifiés par le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation avant le 30 juin 2020 deviennent, à compter de la date ou aux dates convenues entre le sous-ministre et le directeur général d'Investissement Québec, des employés d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, il en est de même pour les employés mutés au ministère du Conseil exécutif ou au ministère des Relations internationales devant, à l'échéance de leur affectation à l'extérieur du Québec, réintégrer le ministère de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 69 de cette loi prévoit que les dossiers et autres documents matériels du ministère de l'Économie et de l'Innovation relatifs à l'exercice de fonctions déterminées par le gouvernement parmi celles à l'exercice desquelles étaient affectés les employés transférés en vertu de l'article 66 deviennent ceux d'Investissement Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le ministre permet à Investissement Québec de prendre possession de ces documents le 1^{er} octobre 2020, ou à toute autre date antérieure que peut prévoir le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit que l'exercice des droits et des obligations du ministre de l'Économie et de l'Innovation qui découlent de l'exercice des fonctions déterminées par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 69 sont, à la date visée au deuxième alinéa de cet article, continuées par Investissement Québec et que cette dernière devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le ministre à l'égard de ces fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les fonctions à l'exercice desquelles étaient affectés les employés du ministère de l'Économie et de l'Innovation transférés en vertu de l'article 66 qui deviendront celles d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la date à laquelle Investissement Québec prendra possession des dossiers et autres documents matériels du ministère de l'Économie et de l'Innovation relatifs aux fonctions déterminées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les fonctions suivantes du ministre de l'Économie et de l'Innovation deviennent celles d'Investissement Québec :

— Services d'accompagnement aux entrepreneurs, notamment par le service Accompagnement-conseil stratégique;

— Service d'accompagnement des entreprises au Québec pour le développement de leurs marchés ailleurs au Canada et à l'étranger;

QUE l'exercice des droits et des obligations du ministre de l'Économie et de l'Innovation qui découlent de l'exercice de ces fonctions soit, à compter du 18 juin 2020, continuées par Investissement Québec et que cette dernière devienne, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le ministre à l'égard de ces fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72778

Gouvernement du Québec

Décret 635-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT le remplacement du cadre normatif de certains programmes du ministère de l'Économie et de l'Innovation et le transfert de leur administration à Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) celle-ci a pour mission notamment de participer au développement économique du Québec et de fournir au ministre de l'Économie et de l'Innovation l'appui nécessaire à la mise en œuvre des politiques, des stratégies de développement et des programmes qu'il établit et d'autres mesures qu'il prend;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que la société doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appuyer financièrement, notamment par l'entremise de programmes et à certaines conditions, des projets d'entreprises de divers secteurs économiques issus de l'industrie du cannabis;

ATTENDU QUE des modifications au cadre normatif de chacun des programmes suivants ont été élaborées, afin, notamment de prévoir, le cas échéant, quelles interventions financières sont admissibles pour les projets issus de l'industrie du cannabis et de procéder à certaines modifications techniques et de concordance :

— Programme Exportation, approuvé par le Conseil du trésor le 29 janvier 2018;

— Programme PME en action, approuvé par le Conseil du trésor le 2 mai 2017;

— Programme Innovation, approuvé par le Conseil du trésor le 18 juin 2018;

— Programme Audit Industrie 4.0, approuvé par le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation le 8 janvier 2020;

— Programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic, approuvé par le décret numéro 478-2017 du 26 février 2014 et modifié par le décret numéro 478-2017 du 10 mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le cadre normatif de chacun de ces programmes par ceux annexés au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ces programmes à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à Investissement Québec la poursuite de l'administration des demandes relatives aux programmes suivants, qui ne sont plus en vigueur mais pour lesquels certaines obligations demeurent :

— Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, approuvé par le Conseil du trésor le 6 août 2018;

— Programme d'infrastructures en entrepreneuriat collectif, approuvé par le Conseil du trésor le 7 février 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit remplacé le cadre normatif de chacun des programmes suivants par ceux annexés au présent décret :

— Programme Exportation, approuvé par le Conseil du trésor le 29 janvier 2018, et désormais Programme Exportation – Entreprise;

— Programme PME en action, approuvé par le Conseil du trésor le 2 mai 2017;

— Programme Innovation, approuvé par le Conseil du trésor le 18 juin 2018;

— Programme Audit Industrie 4.0, approuvé par le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation le 8 janvier 2020;

— Programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic, approuvé par le décret numéro 478-2017 du 26 février 2014 et modifié par le décret numéro 478-2017 du 10 mai 2017;

QUE soit confiée l'administration de ces programmes à Investissement Québec;

QUE soit confiée à Investissement Québec la poursuite de l'administration des demandes relatives aux programmes suivants qui ne sont plus en vigueur mais pour lesquels certaines obligations demeurent :

— Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, tel qu'approuvé par le Conseil du trésor le 6 août 2018;

— Programme d'infrastructures en entrepreneuriat collectif, tel qu'approuvé par le Conseil du trésor le 7 février 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

PROGRAMME EXPORTATION ENTREPRISES

Cadre normatif

4 juin 2020

TABLE DES MATIÈRES

- 1. RAISON D'ÊTRE**
- 2. OBJECTIFS**
- 3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES**
- 4. PROJETS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES**
- 5. DÉPENSES ADMISSIBLES**
- 6. AIDE FINANCIÈRE (FORME, MONTANT ET TAUX)**
- 7. MODALITÉS DE VERSEMENT**
- 8. MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION**
- 9. RÉSULTATS VISÉS**
- 10. ÉVALUATION**

1. RAISON D'ÊTRE

Le Québec est une économie ouverte. L'apport de son commerce extérieur est essentiel pour sa croissance. Il est important que le Québec maintienne, voire augmente, ses acquis sur ses marchés étrangers traditionnels, tout en poursuivant la conquête de nouveaux marchés. L'atteinte d'une masse critique des exportations sur les marchés émergents les plus prometteurs devrait faire partie de ses objectifs à long terme.

Les exportations sont importantes pour l'économie du Québec

Les exportations sont importantes pour l'économie du Québec. Elles sont responsables de 28 % de l'ensemble des emplois¹, soit 1,1 million d'emplois. En outre, elles contribuent aussi à la création et à l'augmentation de la richesse au Québec par son impact sur le produit intérieur brut (PIB). On estime que pour chaque dollar généré par l'économie, 0,31 \$ provient des activités d'exportation.

Toutefois, la part des exportations (internationales et interprovinciales)² du Québec dans le PIB du Québec, qui était de 61 % en 2000, n'est plus que de 45 % en 2013.

La mondialisation et la concurrence internationale s'intensifient

L'intensification de la mondialisation et de la concurrence internationale impose aux entreprises québécoises de s'ajuster à cette nouvelle réalité et aux nouveaux défis qui en découlent. De plus, l'insertion des entreprises exportatrices québécoises aux chaînes de valeur mondiales soulève des défis additionnels.

Les accords de commerce offrent de nouvelles perspectives d'exportation

Les différents accords de commerce entre le Canada et plusieurs pays ouvrent de nouvelles perspectives de marché à nos entreprises.

La contribution des PME aux exportations est majeure² au Québec

Près de 94 % des établissements manufacturiers qui exportent ont moins de 200 employés. De plus, ces établissements sont responsables d'un peu plus de 50 % des exportations totales (en valeur) du Québec.

Toutefois, seulement 10 % des PME exportent, le Québec étant à cet égard dans la moyenne canadienne (10,4 %), alors que l'Ontario est à 13 %. De plus, les exportations comptent pour seulement 30 % de leur chiffre d'affaires au Québec, contre 33 % pour l'ensemble du Canada³.

L'exportation favorise la croissance des entreprises

Le fait d'exporter contribue à la croissance des entreprises. On compte plus d'entreprises à forte croissance (augmentation annualisée de 20 % du chiffre d'affaires sur trois ans) parmi les entreprises exportatrices que parmi les entreprises non exportatrices⁴. Cela est aussi vrai au Québec qu'ailleurs au Canada.

¹ Pour les exportations internationales, la proportion est passée de 41,9 % en 2000 à 25,7 % en 2013 et pour les exportations interprovinciales, elle est passée de 19,3 % à 19,4 % du PIB

² Registre des exportateurs, Statistique Canada, 2011.

³ Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises (EFCPME), 2011, Statistique Canada.

⁴ EFCPME, 2011, Statistique Canada. Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises (EFCPME), 2011, Statistique Canada. e Canada.

Exporter offre des occasions d'affaires, mais comporte aussi des exigences

Exporter, c'est accroître les occasions d'affaires, consolider les marchés extérieurs actuels, réussir à mieux faire face à la concurrence, compenser la taille modeste du marché intérieur, accroître ses profits. Pour y parvenir, certains préalables doivent être satisfaits dont, entre autres : un bon diagnostic, une bonne connaissance du marché, des partenariats pour une commercialisation efficace et rentable, etc.

C'est pourquoi il est essentiel de soutenir les entreprises dans leur développement, et dans le renforcement de leur compétitivité à l'international. Il faut les appuyer dans leur consolidation sur les marchés où elles sont déjà présentes, et dans la diversification de leurs exportations vers de nouveaux marchés prometteurs.

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1., le ministre a la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de développement et des programmes d'aide. C'est dans ce cadre que le Ministère souhaite poursuivre l'application du programme Exportation en confiant la mise en œuvre des aides financières aux entreprises à Investissement Québec (IQ).

Le programme Exportation (PEX) se veut intégré, simple et accessible. Il répond aux attentes exprimées par les porte-paroles des milieux d'affaires et des entreprises qui souhaitent une simplification des modalités de gestion des programmes gouvernementaux. Il se veut aussi un outil flexible afin de s'adapter rapidement à l'évolution du contexte d'affaires et à la nature des activités de promotion à l'étranger.

Cette démarche aidera les entreprises québécoises à disposer d'outils nécessaires pour appuyer leurs efforts dans la conquête des marchés étrangers ou hors Québec.

2. OBJECTIFS

Le programme Exportation a pour objectifs de sensibiliser les entreprises québécoises au potentiel de croissance que représentent les exportations et, par la suite, de les soutenir dans le développement et la diversification de leurs marchés extérieurs.

Plus particulièrement, il vise les axes suivants :

Préparation à l'exportation

- Contribuer au renforcement de la capacité des entreprises à commercialiser leurs produits/services à l'international⁵.

Consolidation

- Appuyer les entreprises à réaliser de nouvelles ventes sur des marchés où elles ont déjà des ventes à leur actif.
- Aider les entreprises à réaliser des avancées commerciales significatives⁶ sur des marchés où elles ont déjà des ventes à leur actif.

Diversification

- Appuyer les entreprises à réaliser de nouvelles ventes sur des marchés où elles n'ont pas de ventes à leur actif.
- Aider les entreprises à réaliser des avancées commerciales significatives sur des marchés où elles n'ont pas de ventes à leur actif.

⁵ Renforcer la capacité de commercialiser à l'international implique de travailler à améliorer le potentiel à l'exportation de l'entreprise et ses connaissances de l'environnement d'affaires à l'étranger, faisant en sorte que l'entreprise augmente ses ventes et maximise ses chances de se démarquer face à la concurrence.

⁶ Une avancée commerciale significative est un résultat probant, autre qu'une vente, susceptible d'augmenter les possibilités de vendre sur un territoire géographique.

3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont admissibles :

- les entreprises à but lucratif légalement constituées⁷ en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec, y compris celles de l'économie sociale, ainsi que les coopératives non financières, des secteurs d'activité admissibles suivants :
 - **manufacturier;**
 - **commerce de détail et commerce de gros – distribution**, si l'entreprise a des activités à valeur ajoutée dans la mesure où elle réalise des activités de préproduction (développement de produits) et de postproduction (achats, commercialisation, marketing et distribution), et qu'elle a son siège social au Québec;
 - **tertiaire moteur**, si l'entreprise a des activités à forte valeur ajoutée contribuant de façon importante à la production de biens et/ou utilisant des technologies nouvelles.

Les entreprises visées sont principalement les suivantes :

 - concepteurs et éditeurs de logiciels,
 - studios d'effets visuels spéciaux et d'animation,
 - centres de données à valeur ajoutée,
 - centres de relations clientèle,
 - fournisseurs de services environnementaux,
 - fournisseurs de services de création et de design industriel,
 - laboratoires industriels et de services scientifiques,
 - centres de recherche privés.
- les entreprises opérant dans un secteur d'activité relevant d'un autre ministère peuvent être considérées admissibles, dans la mesure où leurs projets ne peuvent être appuyés financièrement, en tout ou en partie, par ce ministère;

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les subventions sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Les entreprises de tous les autres secteurs d'activité ne sont pas admissibles.

⁷ Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible.

4. PROJETS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les projets des entreprises doivent s'intégrer dans une démarche structurée et stratégique et peuvent comprendre plusieurs activités. Ces activités doivent être axées sur la préparation à l'exportation, la consolidation ou la diversification des marchés extérieurs.

Les projets et activités admissibles sont :

- embauche d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec. Le spécialiste embauché doit être un salarié d'une entreprise québécoise⁸ ou d'une filiale étrangère détenue à plus de 50 % par une entreprise québécoise;
- étude d'un marché étranger;
- diagnostic export et élaboration d'un plan d'affaires internationales;
- coaching pour le développement de marchés;
- obtention d'une homologation ou une certification internationale facilitant l'exportation;
- adaptation ou développement d'outils promotionnels pour les marchés étrangers;
- développement et mise en œuvre d'une stratégie de commercialisation en ligne;
- réalisation d'activités de promotion des affaires à l'étranger comprenant : la participation à une foire commerciale, la réalisation d'une mission de prospection, l'accueil d'acheteurs ou partenaires étrangers et autres activités de commercialisation;
- démarches en vue d'obtenir un contrat hors Québec, par appel d'offres ou sur invitation;
- démarches visant l'établissement d'un partenariat à l'étranger;
- recrutement d'un agent ou distributeur;
- démarches à l'implantation d'un bureau ou d'une filiale à l'étranger, d'une coentreprise ou à l'acquisition d'une entreprise hors Québec dans la mesure où ce projet aurait des retombées économiques pour le Québec.

Les activités des projets d'entreprise peuvent être récurrentes, à l'exception de l'embauche d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec qui ne peut avoir été appuyée qu'une seule fois pour toute la durée du programme.

Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir, dans le cadre du présent programme, un soutien financier pour la réalisation de son projet doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents requis selon la nature du projet.

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les documents requis ont été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant, notamment, une appréciation :

- de la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise;
- de la capacité de l'entreprise à réaliser le projet en termes de ressources financières et humaines;
- de la situation financière de l'entreprise, permettant de considérer si l'aide financière est un facteur déterminant dans la décision de réaliser le projet;
- des retombées potentielles du projet au Québec en termes d'emplois et d'investissements;
- des priorités régionales établies, le cas échéant.

Le programme pourra se prévaloir d'un mécanisme d'appel de projets pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales.

⁸ Une entreprise légalement constituée en vertu des lois du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses liées directement à la réalisation d'un projet ou d'activités sont admissibles.

Les dépenses suivantes sont considérées admissibles :

- les honoraires professionnels;
- les frais de déplacement et de séjour hors Québec;
- les frais de déplacement et de séjour au Québec, pour des visiteurs (clients et partenaires);
- la location d'espace d'exposition ou de bureau hors Québec;
- l'achat d'études de marché ou accès à des banques de données;
- frais de test et d'analyse pour une certification internationale;
- frais de transport de marchandises nécessaires dans le cadre d'une foire commerciale hors Québec;
- le salaire, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche d'un nouvel employé par l'entreprise, dont le mandat sera axé vers le développement des marchés hors Québec;
- les frais annuels pour accéder à une plateforme de vente en ligne, pour la première année d'exploitation, sans excéder 10 000 \$ par plateforme.

Les dépenses doivent être engagées durant une période continue de 12 mois maximum.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses engagées avant la date de transmission de la demande d'aide financière à IQ, ainsi que les dépenses d'immobilisation, d'amortissement et les taxes de vente applicables au Québec.

6. AIDE FINANCIÈRE (FORME, MONTANT ET TAUX)

L'aide prend la forme d'une subvention non remboursable. Les taux ainsi que le montant de l'aide financière maximale varient selon le type de clientèle et la nature des projets présentés dans le tableau qui suit :

Aide financière (montants, taux d'aide et règles du cumul des aides gouvernementales)

Clientèle	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Entreprises	40 % des dépenses admissibles.	50 % des dépenses totales.	100 000 \$ par entreprise par année⁽¹⁾ 30 000 \$ ⁽²⁾ pour l'embauche d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec.

⁽¹⁾ Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1^{er} avril au 31 mars.

⁽²⁾ L'aide représente une partie du salaire, pour une période maximale de 52 semaines.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

Pour les activités de missions de prospection et les participations à une foire, des montants forfaitaires seront alloués en fonction de la destination et de la nature des coûts associés à ces activités. Ces montants forfaitaires seront établis en tenant compte des normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec. Ces normes gouvernementales seront également tenues en compte en contrepartie des frais de déplacement et de séjour hors Québec (incluant ceux des visiteurs au Québec (clients et partenaires)), et ce, jusqu'à leur maximum prévu au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Les aides remboursables et non remboursables sont considérées dans le calcul du taux cumul des aides gouvernementales. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Les aides de sources municipales ne sont pas considérées dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, à l'exception des fonds d'intervention dont le financement provient des gouvernements du Québec et du Canada.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable doit être considérée à 30 % de sa valeur.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière à intervenir entre les deux parties, l'entreprise et IQ. Cette convention précise, entre autres les modalités de versement de l'aide financière. L'aide peut être versée en un maximum de trois versements, sur dépôt des pièces prévues à la convention, et aucune avance n'est autorisée.

Le plan de déboursés de l'aide financière est effectué en fonction des échéances déterminées pour chacune des activités du projet soutenu.

Pour toute demande de versement de l'aide, l'entreprise doit fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière, et ce, concernant les montants forfaitaires accordés pour certaines activités;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise ;
- dans tous les cas, l'entreprise doit remettre un rapport d'étape ou final commentant la réalisation du projet;
- une fiche des résultats complétée lors du dernier versement de l'aide.

8. MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION

Le programme entre en vigueur à la date d'approbation du Conseil des ministres et se termine le 31 mars 2021.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention de subvention qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités de versement de l'aide financière.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique.

Les demandes d'aide financière reçues, accompagnées des documents exigés prévus à la section 4 et analysées avant le 1^{er} avril 2021 pourront être autorisées selon les normes du présent programme.

9. RÉSULTATS VISÉS

Le programme vise les résultats suivants :

- l'accroissement des ventes des entreprises appuyées dans les marchés hors Québec;
- l'accroissement du nombre d'entreprises ayant renforcé leur capacité de commercialisation à l'exportation;
- l'accroissement du nombre d'entreprises ayant intensifié leur présence sur leurs marchés d'exportation;
- l'accroissement du nombre d'entreprises ayant intensifié leurs démarches de développement d'affaires sur de nouveaux marchés où elles n'ont pas encore vendu.

10. ÉVALUATION

L'évaluation du programme se fera selon l'échéancier du Plan ministériel d'évaluation des programmes.

Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère, au plus tard le 31 décembre 2020.

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

PROGRAMME PME EN ACTION

Cadre normatif

4 juin 2020

TABLE DES MATIÈRES

- 1. RAISON D'ÊTRE**
- 2. OBJECTIFS**
- 3. VOLET 1 : APPUI À LA CONCRÉTISATION DE PROJETS D'INVESTISSEMENT (ÉTUDE DE FAISABILITÉ)**
- 4. VOLET 2 : APPUI À LA PRODUCTIVITÉ DES PME**
- 5. VOLET 3 : APPUI AU REDRESSEMENT ET À LA RÉTENTION D'ENTREPRISES STRATÉGIQUES**
- 6. DÉPENSES ADMISSIBLES – VOLETS 1, 2 ET 3**
- 7. AIDE FINANCIÈRE ET CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES VOLETS 1, 2 ET 3 (FORME, MONTANT ET TAUX)**
- 8. ANALYSE DES DEMANDES – VOLETS 1, 2 ET 3**
- 9. MODALITÉS DE VERSEMENT – VOLETS 1, 2 ET 3**
- 10. MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION – VOLETS 1, 2 ET 3**
- 11. RÉSULTATS VISÉS – VOLETS 1, 2 ET 3**
- 12. ÉVALUATION – VOLETS 1, 2 ET 3**

1. RAISON D'ÊTRE

Les entreprises du Québec évoluent dans un environnement hautement compétitif, où elles sont placées en situation de concurrence internationale, tant sur leur marché intérieur que sur leurs marchés d'exportation. Les pressions concurrentielles varient selon la région ou le secteur économique, mais partout elles ont un impact significatif et doivent être prises en compte.

Les entreprises du Québec accusent un retard en matière de productivité par rapport à l'Ontario et à la moyenne canadienne. En 2013, la productivité des entreprises atteint 44 \$ par heure travaillée au Québec, comparativement à 44,60 \$ en Ontario et à 48,70 \$ au Canada. De 2009 à 2013, l'augmentation de la productivité des entreprises a atteint 1,9 % au Québec, 2,5 % en Ontario et 5,2 % au Canada.

Ces faibles gains de productivité traduisent le sous-investissement des entreprises québécoises en matière d'investissement non résidentiel. Depuis la reprise de 2009, les investissements des entreprises sous forme de construction ou d'agrandissement d'usines progressent plus lentement au Québec qu'en Ontario et au Canada. De 2009 à 2014, les investissements en machines et matériel ont reculé de 12 % au Québec. Pour la même période, ils ont diminué de 7 % en Ontario alors qu'ils ont augmenté de 16 % au Canada.

Le secteur manufacturier est le plus important dans la structure économique du Québec. Sur le plan du PIB réel, ce secteur à forte valeur ajoutée représente 45 G\$. Il domine avec 87,5 % des exportations totales de marchandises. Le secteur manufacturier est responsable d'un cinquième de tous les investissements privés non résidentiels du Québec.

Le secteur manufacturier est l'un des deux secteurs les plus importants dans 11 des 17 régions administratives. Ces régions représentent plus de 80 % de l'activité économique de l'ensemble du Québec.

La diversité des activités des 19 sous-secteurs manufacturiers permet au secteur manufacturier de s'appuyer sur plusieurs bases et de le rendre plus résilient aux chocs économiques à long terme. En 2014, 15 des 19 sous-secteurs ont contribué à la croissance du secteur manufacturier.

Par ailleurs, l'activité économique à l'intérieur même de ces sous-secteurs n'est pas homogène. Elle est fortement variable d'une entreprise à l'autre, selon les forces de chaque entreprise et les défis auxquels elle fait face.

Pour continuer de croître, les entreprises de tous les secteurs de l'économie doivent s'engager dans des actions visant le rehaussement de leur compétitivité et de leurs avantages concurrentiels. Le défi managérial est de taille. Ainsi, pour demeurer concurrentielle, l'entreprise d'aujourd'hui doit connaître l'évolution des besoins de ses clients et des changements technologiques et commerciaux. Elle doit posséder une vision juste et claire des occasions et des menaces qui surgissent dans son environnement. Elle doit se doter d'une stratégie pour relever les défis auxquels elle fait face et l'aider à prospérer. Elle doit adopter des pratiques d'affaires performantes permettant des gains de productivité substantiels.

Sources :

Statistique Canada, Tableau 383-0029 - Productivité du travail et variables connexes par industrie du secteur des entreprises, provinces et territoires, annuel.

Statistique Canada, Tableau 384-0038 - Produit intérieur brut, en termes de dépenses, provinciaux et territoriaux, annuel.

Statistique Canada, Tableau 031-0005 - Flux et stocks de capital fixe non résidentiel, selon des industries et actifs, Canada, provinces et territoires, annuel (dollars).

Statistique Canada, Tableaux 379-0029, 379-0030, 379-0031 - Produit intérieur brut (PIB) au prix de base, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Données du mois d'août 2015.

Le programme PME en action constitue un outil indispensable pour répondre à ces besoins.

- Ainsi, avant d'investir dans l'acquisition d'équipements plus performants ou de nouvelle génération ou encore pour la mise en place d'une nouvelle usine, il est important pour l'entreprise d'avoir de l'information sur différents aspects afin de prendre la meilleure décision possible sur l'avantage, la nature du projet, la technologie la plus adéquate, etc. L'accès à une aide publique et à de l'accompagnement-conseil peut aider une entreprise à prendre une décision éclairée et permettre ainsi la concrétisation d'un projet d'investissement.
- Les PME du Québec affichent encore un retard de productivité par rapport à l'Ontario et aux États-Unis. L'implantation de pratiques d'affaires performantes peut jouer un rôle important dans l'entreprise par une meilleure organisation de la production. La mise en œuvre d'actions ciblées émergeant d'un plan d'intervention que l'entreprise aura convenu avec Investissement Québec (IQ) permettra de réaliser des gains de productivité et de favoriser sa croissance.
- Également, il est important de soutenir les entreprises stratégiques qui sont en difficultés financières, mais ayant un bon potentiel de relance à court terme. Avant d'intervenir dans ces entreprises, il est important de pouvoir baser la décision sur un diagnostic objectif et exhaustif et d'orienter le redressement vers des solutions réalistes et viables qui permettront de préserver l'activité économique et les emplois au Québec.

Le programme PME en action permettra donc de soutenir les activités préalables à la prise de décision d'investir dans des projets tels que l'agrandissement d'usine ou l'acquisition d'équipements, de soutenir la recherche de solutions d'affaires permettant des gains de productivité ou encore, d'établir un diagnostic afin de maintenir et de redresser les activités d'une entreprise au Québec.

2. OBJECTIFS

Le programme a pour principal objectif de rehausser la compétitivité et d'accélérer la croissance des entreprises, en priorité celles des PME.

Plus spécifiquement, le programme poursuit les objectifs suivants :

- Accélérer la concrétisation des projets d'investissement dans le cadre de l'implantation ou de l'expansion d'entreprises.
- Accroître le niveau de productivité des entreprises.
- Favoriser le redressement et la rétention d'entreprises stratégiques.
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois durables et de qualité.

VOLETS DU PROGRAMME

Le programme comporte trois volets :

- Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de faisabilité)
- Volet 2 : Appui à la productivité des PME
- Volet 3 : Appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques

3. VOLET 1 : APPUI À LA CONCRÉTISATION DE PROJETS D'INVESTISSEMENT (ÉTUDE DE FAISABILITÉ)

Ce volet a pour but d'appuyer la réalisation d'études préalables à des projets d'investissement au Québec, par des entreprises du Québec ou d'ailleurs, dans une perspective d'accroissement de la compétitivité et de la productivité, de création d'emplois et de développement durable.

3.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif, les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes, dans les secteurs d'activité suivants :

- Manufacturier
- Tertiaire moteur qui regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée contribuant de façon importante à la production de biens ou utilisant des technologies nouvelles. Les entreprises visées sont dans les secteurs décrits ci-dessous :
 - Technologies de l'information et des communications
 - Services environnementaux
 - Services de création et de design industriel
 - Laboratoires industriels et de services scientifiques
 - Centres de recherche privés
 - Centres de distribution à valeur ajoutée

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les subventions sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Sont exclus tous les autres secteurs d'activité. De même, ne sont pas admissibles :

- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le MEI ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État.

Une entreprise dont le secteur d'activité relève d'un autre ministère, par exemple du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère du Tourisme, pourra être considérée admissible, dans la mesure où elle ne peut être appuyée financièrement, en tout ou en partie, par ce ministère.

3.2 Projets admissibles

La réalisation d'études de faisabilité pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation, de modernisation ou d'expansion d'entreprises afin de soutenir la prise de décision d'investir au Québec à court terme.

Les projets admissibles sont les suivants :

- Les analyses de marché
- Les évaluations de procédé ou de technologie et les droits d'utilisation
- Les analyses de sélection de sites
- Les analyses liées au cadre réglementaire et juridique

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard trois mois après son autorisation. La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de douze mois.

4. VOLET 2 : APPUI À LA PRODUCTIVITÉ DES PME

4.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes, des secteurs d'activité suivants :

- Manufacturier
- Tertiaire moteur qui regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée contribuant de façon importante à la production de biens ou utilisant des technologies nouvelles. Les entreprises visées sont dans les secteurs suivants :
 - Technologies de l'information et des communications
 - Services environnementaux
 - Services de création et de design industriel
 - Laboratoires industriels et de services scientifiques
 - Centres de recherche privés
 - Centres de distribution à valeur ajoutée

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les subventions sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Sont exclus tous les autres secteurs d'activité. De même, ne sont pas admissibles :

- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le MEI ou IQ en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.

- Les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État.

Une priorité sera accordée aux entreprises de 250 employés et moins, dont le chiffre d'affaires est d'au moins 2,5 M\$.

Une entreprise dont le secteur d'activité relève d'un autre ministère, par exemple du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère du Tourisme, pourra être considérée admissible, dans la mesure où elle ne peut être appuyée financièrement, en tout ou en partie, par ce ministère.

4.2 Projets admissibles

Sont admissibles les projets liés à la mise en œuvre d'actions précises dans le cadre d'un plan d'intervention convenu entre l'entreprise et IQ et qui vise à implanter des pratiques d'affaires ciblées permettant des gains de productivité importants pour l'entreprise. Les projets admissibles sont, entre autres :

- L'optimisation de la chaîne d'approvisionnement
- La mise en place d'un système de gestion intégré (ERP) ou de gestion de la relation client (CRM)
- La mise en conformité de normes dans le but d'atteindre des standards de niveau international de production
- L'implantation d'un système de coût de revient

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les activités liées à la fonction ressources humaines
- Les activités visant le développement des marchés à l'étranger

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard trois mois après son autorisation. La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de douze mois.

5. VOLET 3 : APPUI AU REDRESSEMENT ET À LA RÉTENTION D'ENTREPRISES STRATÉGIQUES

Ce volet du programme permet d'appuyer financièrement une entreprise stratégique rencontrant des difficultés financières importantes dans ses efforts de restructuration, de consolidation et de relance de ses opérations ou à risque de délocalisation.

Dans le cadre de ce volet, une entreprise est qualifiée de stratégique lorsqu'elle joue un rôle économique important pour son secteur ou la région où elle opère.

5.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec depuis au moins trois ans, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale, des secteurs d'activité suivants :

- Manufacturier
- Services environnementaux
- Centres contact clientèle
- Cultures en serre

L'entreprise est susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture. Elle est dans un contexte de restructuration, de consolidation et de relance de ses activités.

Une entreprise du secteur de l'exploitation forestière pourrait être admissible dans la mesure où elle est déterminante pour le maintien et la survie d'entreprises du secteur de la transformation des ressources forestières.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les subventions sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Une entreprise dont le secteur d'activité relève d'un autre ministère, par exemple du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère du Tourisme, pourra être considérée admissible, dans la mesure où elle ne peut être appuyée financièrement, en tout ou en partie, par ce ministère.

Ne sont pas admissibles :

- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le MEI ou IQ en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État.

5.2 Projets admissibles

Les projets suivants, se situant en amont d'un projet de relance, sont admissibles :

- La réalisation d'une étude ou d'une analyse visant à évaluer la situation financière ou opérationnelle de l'entreprise.
- La réalisation d'une étude de faisabilité visant à valider les paramètres techniques ou économiques d'un projet de relance.
- L'élaboration et le suivi d'un plan de redressement.
- La gestion temporaire de l'entreprise par un tiers pendant la période de redressement, à l'exception d'un syndic.
- Exceptionnellement, pour une période temporaire, les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires), dans la mesure où les perspectives de relance à court terme sont bonnes.

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard trois mois après son autorisation. La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de douze mois.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES – VOLETS 1, 2 ET 3

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les honoraires professionnels (firmes de consultant externe).
- Les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet. Il peut s'agir de statistiques et d'analyses de marché.
- Les frais de déplacement et de séjour en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
- Exceptionnellement dans le cadre du volet 3, pour une période temporaire, les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires). Il s'agit des dépenses requises afin de prévenir la détérioration d'un bâtiment et ses principaux équipements. Plus précisément, ces dépenses sont les coûts d'électricité, de l'entretien du bâtiment et de ses équipements.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles pour les volets 1 et 2 :

- Les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels.
- Les dépenses d'immobilisation et d'amortissement.
- Les dépenses internes de l'entreprise.
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital.
- Les taxes de vente.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles pour le volet 3 :

- Les dépenses d'immobilisation et d'amortissement.
- Les dépenses internes de l'entreprise.
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital.

7. AIDE FINANCIÈRE ET CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES VOLETS 1, 2 ET 3 (FORME, MONTANT ET TAUX)

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau qui suit :

Aide financière (montants, taux d'aide et règles du cumul des aides gouvernementales)

Volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement	40 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses totales	100 000 \$ par projet⁽¹⁾
Volet 2 : Appui à la productivité des PME	40 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses totales	50 000 \$ par projet
Volet 3 : Appui au redressement et à la rétention d'entreprise stratégiques	75 % des dépenses admissibles⁽²⁾	75 % des dépenses totales⁽²⁾	100 000 \$ par entreprise par année⁽³⁾

⁽¹⁾ Jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par projet pour les entreprises des secteurs des équipementiers et des transformateurs du secteur de l'aluminium.

⁽²⁾ Ce taux pourrait atteindre 100 % pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

⁽³⁾ Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1er avril au 31 mars. Ce montant pourrait atteindre 500 k\$ par entreprise par année pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

Les aides remboursables et non remboursables sont considérées dans le calcul du taux de cumul des aides gouvernementales. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, les entités municipales¹ qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, de même que par les partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une prise de participation sous forme de capital-actions, doit être considérée à 30 % de sa valeur.

8. ANALYSE DES DEMANDES – VOLETS 1, 2 ET 3

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit fournir les documents suivants : ses états financiers, le plan d'affaires et la description détaillée du projet (le cas échéant), l'offre de service du consultant (le cas échéant), une copie du certificat de francisation (le cas échéant), une copie du programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant) et autres documents requis selon la nature du projet.

Le traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les documents requis ont été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- Pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise.
- Capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès, en termes de ressources financières et humaines.
- Structure de financement et plus particulièrement, l'appui des partenaires.
- Retombées potentielles du projet au Québec en termes d'emplois et d'investissements.
- Priorités ministérielles et sectorielles établies par le Ministère.

En plus de ces critères, l'analyse des demandes dans le cadre du volet 3 doit également prendre en compte les éléments suivants :

- L'entreprise doit être qualifiée de stratégique.
- L'entreprise ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
- Le diagnostic préliminaire de la situation financière et organisationnelle de l'entreprise.
- La capacité des actionnaires à réinjecter des fonds dans l'entreprise.
- L'évaluation sectorielle des perspectives de marché.
- L'évaluation des capacités de gestion de l'entreprise.

¹ Le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux tels que définis à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

9. MODALITÉS DE VERSEMENT – VOLETS 1, 2 ET 3

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière à intervenir entre les deux parties : l'entreprise et IQ. L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale², sur dépôt des pièces prévues à la convention. Aucune avance n'est autorisée, à l'exception du volet 3 – Appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques.

Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière :

- Un premier versement sous forme d'avance, pouvant atteindre jusqu'à 25 % de l'aide financière à la signature de la convention.
- Les versements subséquents sont liés à des rapports d'étapes selon l'échéancier prévu à la convention.
- Un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des travaux réalisés et des résultats obtenus, des états financiers, ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'entreprise confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 15 % de l'aide financière accordée.

10. MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION – VOLETS 1, 2 ET 3

- Le programme entre en vigueur à la date d'approbation du Conseil des ministres et se termine le 31 mars 2021.
- Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière. Cette convention précisera les obligations de chacune des parties, ainsi que les conditions de versement de l'aide financière. Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ, sans délai et par écrit, si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.
- L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).
- L'examen triennal du programme comprendra une évaluation des résultats obtenus. Les normes du programme pourront être révisées au regard de l'analyse des résultats de cette évaluation.
- Les demandes d'aide financière reçues, accompagnées des documents exigés prévus à la section 8 et analysées avant le 1^{er} avril 2021, pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 30 juin 2021.

11. RÉSULTATS VISÉS – VOLETS 1, 2 ET 3

Le programme vise les résultats suivants :

- La réalisation de projets d'investissement au Québec.
- L'accroissement de la productivité des entreprises.
- Le redressement et le maintien d'activités au Québec d'entreprises stratégiques en difficultés financières.
- La rétention d'entreprises stratégiques à risque de délocalisation.
- La création et le maintien d'emplois durables et de qualité.

L'ensemble des indicateurs de mesure de résultats sera énoncé dans le cadre d'évaluation du programme. Ces indicateurs mesurables seront, par exemple :

- Le nombre de projets d'investissement réalisés au Québec à la suite des études de faisabilité financées.
- L'évolution de la productivité des entreprises soutenues pour l'implantation de pratiques d'affaires.

² Une année financière gouvernementale correspond à la période du 1^{er} avril au 31 mars.

- Le nombre d'entreprises stratégiques ayant réussi avec succès leur redressement.
- La part d'activités maintenues au Québec par les entreprises stratégiques en difficultés financières et celles à risque de délocalisation.
- Le nombre d'emplois créés et maintenus au Québec.

12. ÉVALUATION – VOLETS 1, 2 ET 3

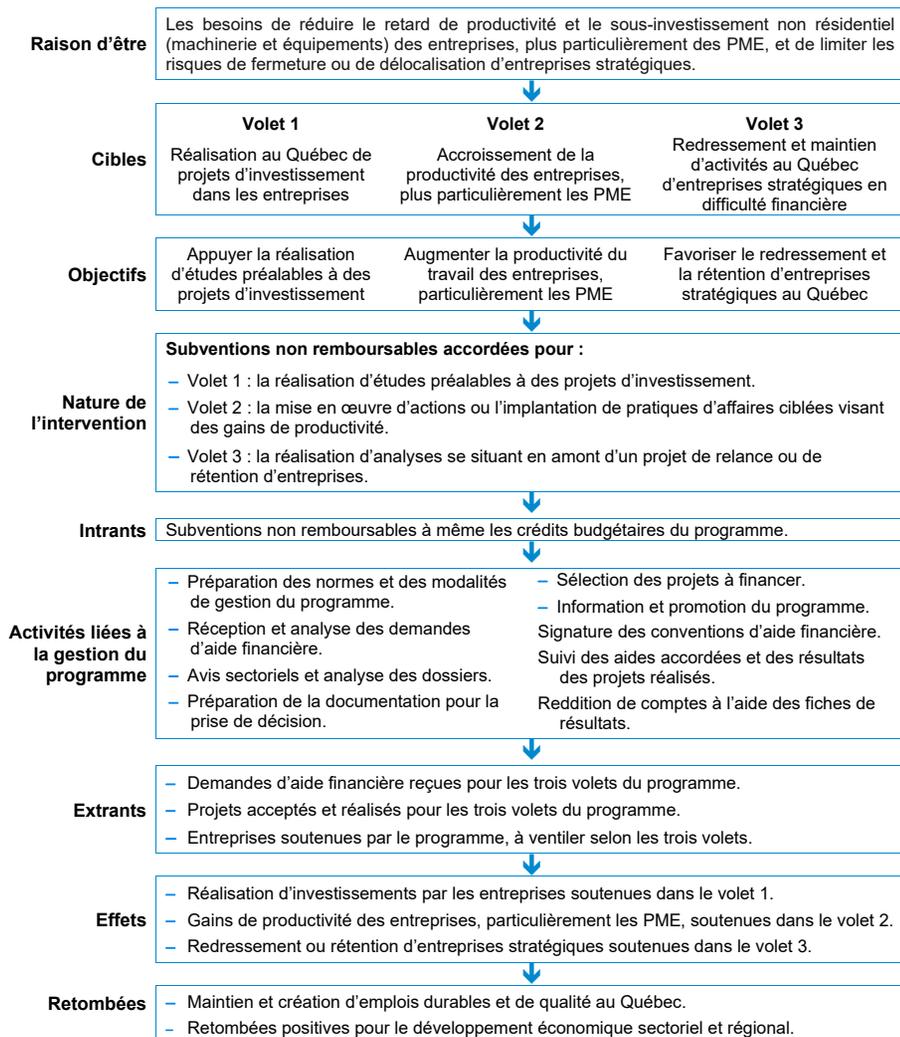
L'évaluation du programme se fera selon l'échéancier du Plan ministériel d'évaluation des programmes, et ce, conformément au modèle logique du programme PME en action présenté en annexe.

Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

ANNEXE

MODÈLE LOGIQUE DU PROGRAMME

« PME EN ACTION »



Ministère de l'Économie et de l'Innovation

PROGRAMME INNOVATION

Cadre normatif

4 juin 2020

TABLE DES MATIÈRES

1. RAISON D'ÊTRE
2. PRINCIPES DIRECTEURS
3. OBJECTIFS GÉNÉRAUX
4. VOLET 1 : SOUTIEN AUX PROJETS D'INNOVATION
5. VOLET 2 : SOUTIEN À LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS
6. RESPONSABILITÉ DE GESTION DU PROGRAMME
7. ÉVALUATION DU PROGRAMME

1. RAISON D'ÊTRE

Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'innovation fournit les bases de la création d'entreprises et d'emplois, comme celles des gains de productivité. Elle est un moteur important de la croissance et du développement économique. De plus, l'innovation peut contribuer à répondre à certains défis de société, tels que l'évolution démographique, la raréfaction des ressources et le changement climatique. Les économies innovantes se distinguent par une meilleure productivité, davantage de résilience, une meilleure adaptation au changement et une élévation des niveaux de vie.

Le gouvernement du Québec considère l'innovation comme un vecteur clé du développement économique du Québec. En ce sens, la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022 vise notamment à accélérer et à amplifier le développement, le transfert et la commercialisation des innovations par les entreprises québécoises.

En effet, selon les résultats de l'Enquête sur l'innovation et les stratégies d'entreprise, 2012, de Statistique Canada, la proportion d'entreprises qui ont introduit au moins une innovation (de produits, de procédés, de commercialisation ou organisationnelle) entre les années 2010 et 2012 s'élève à 60,9 % au Québec. Il s'agit d'une diminution par rapport à l'édition précédente, alors que 77,0 % des entreprises ont innové entre 2007 et 2009. À l'inverse, le taux d'innovation des entreprises ontariennes est passé de 66,5 % à 71,2 % pendant les mêmes périodes.

De plus, selon le classement de 2018 réalisé par le Conference Board du Canada en matière de performance en innovation, le Québec occupe le 9^e rang sur les 26 juridictions comparées et obtient une note globale de « C ». Ce classement illustre les faiblesses du Québec. Avec un « D » aux brevets, à l'entrée d'entreprises et à la productivité du travail, le Québec a du mal à commercialiser ses innovations et à en récolter les fruits.

Les entreprises, partout dans le monde, sont soumises à des pressions de plus en plus fortes des consommateurs et des gouvernements pour qu'elles respectent les principes de développement durable, dont l'aspect environnemental. Ces préoccupations engendrent de nouveaux standards, normes, réglementations et autres protocoles d'entente, imposant des contraintes aux entreprises, celles-ci devant adopter des procédés de fabrication innovants, notamment moins énergivores, moins polluants, plus conformes à une saine gestion des ressources.

Certaines entreprises, par manque de ressources financières, humaines ou de savoir-faire, n'ont pas la capacité de parcourir le chemin qui mène à l'innovation. C'est le cas pour l'ensemble des PME dans le monde, et particulièrement pour celles du Québec, généralement de plus petites tailles et avec peu de ressources à consacrer à l'innovation.

Comme la majorité des pays industrialisés, le gouvernement du Québec doit appuyer les efforts des PME pour qu'un plus grand nombre d'entre elles puisse innover et participer davantage au développement socio-économique du Québec.

Concrètement, les entreprises, en particulier les PME, éprouvent notamment des difficultés pour :

- accéder au financement, particulièrement lors de certains stades plus risqués de l'innovation et de la précommercialisation;
- accéder au financement pour les projets de commercialisation des innovations;
- trouver l'aide adaptée parmi les multiples programmes existants aussi bien au niveau des ministères que ceux des organismes détenant des fonds d'intervention gouvernementaux.

Ce nouveau programme, qui intègre plusieurs programmes et mesures du ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère), permettra de faciliter l'accès des entreprises au financement par l'uniformisation de l'offre de financement de leurs projets d'innovation tout au long de la chaîne d'innovation, et ce, de la recherche et développement jusqu'à la commercialisation. Ce programme contribuera à l'accroissement de l'efficacité et de l'efficience des fonds publics investis en innovation.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

Le projet d'innovation de l'entreprise doit viser le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou de l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant. Les fonctions ou les utilisations prévues du produit ou du procédé doivent présenter des avantages déterminants par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise, ayant pour résultat d'apporter un avantage concurrentiel à l'entreprise. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies ou manières de faire radicalement nouvelles ou reposer sur l'association de technologies ou manières de faire existantes dans de nouvelles applications.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution aux sources de financement privées et aux autres programmes réguliers du gouvernement du Québec.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation présentent de bonnes perspectives de rentabilité du projet et d'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

L'entreprise devra faire ressortir, dans sa demande d'aide financière ou dans son plan d'affaires, les éléments de développement durable pris en compte dans le cadre du projet.

L'entreprise dont les activités dérogent aux lois et aux règlements ou qui vont à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination ne pourra obtenir une aide financière dans le cadre de ce programme.

3. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le programme a pour objectif d'appuyer les entreprises, en priorité les PME, aux différentes étapes de la réalisation de leurs projets d'innovation ainsi que pour la commercialisation de leurs innovations.

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- appuyer les entreprises aux différentes étapes d'un projet d'innovation de produit ou de procédé dans la planification, le développement, l'amélioration et la commercialisation;
- accélérer la réalisation des projets d'innovation;
- contribuer à améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises, plus particulièrement celles des PME.

VOLETS DU PROGRAMME

Le programme comporte deux volets :

- Volet 1 : Soutien aux projets d'innovation
- Volet 2 : Soutien aux projets de commercialisation des innovations

4. VOLET 1 : SOUTIEN AUX PROJETS D'INNOVATION

Ce volet a pour but d'appuyer les entreprises et les regroupements d'entreprises dans la réalisation d'un projet d'innovation de développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou de l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant, de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la précommercialisation (vitrine technologique).

4.1 Objectifs spécifiques

Ce volet poursuit les objectifs suivants :

- appuyer les entreprises et les regroupements d'entreprises aux différentes étapes d'un projet d'innovation afin de les aider à renforcer leurs capacités en matière d'innovation;
- favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche, plus particulièrement les organismes membres de QuébecInnové;
- soutenir les entreprises dans leurs démarches de protection de leurs actifs en propriété intellectuelle;
- favoriser une meilleure valorisation des résultats de recherche et des savoir-faire.

4.2 Critères d'admissibilité des projets d'innovation

4.2.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles :

- une entreprise ou un regroupement d'entreprises, de tous les secteurs d'activité, légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec;
- une entreprise collective (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Pour les regroupements d'entreprises, les demandes d'aide financière peuvent être déposées par un organisme à but non lucratif (OBNL) chargé de la gestion du projet.

4.2.2 Clientèles non admissibles

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles (tant individuellement qu'au sein d'un regroupement d'entreprises) :

- une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), une entité municipale ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- une entreprise qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure du Ministère.

4.2.3 Projets admissibles

Sont admissibles les projets d'innovation de produit ou de procédé de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la précommercialisation (vitrine technologique).

Les projets peuvent être réalisés par une seule entreprise ou un regroupement d'entreprises. Les projets peuvent être réalisés en collaboration avec un ou plusieurs organismes membres de QuébecInnové. Une ou plusieurs entreprises ou organismes hors Québec peuvent être inclus dans le regroupement d'entreprises, pourvu qu'il y ait des retombées pour le Québec.

Le produit ou le procédé développé par l'entreprise peut être pour les fins de l'entreprise ou peut être destiné à la vente. Le projet d'innovation doit répondre à tous les critères suivants :

- le projet doit porter sur le **développement** d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou sur l'**amélioration significative**¹ d'un produit ou d'un procédé existant;
- le projet doit comporter le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire : le produit ou le procédé doit présenter un **avantage déterminant**¹ par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international;
- le projet doit comporter un **risque** ou une **incertitude** technologique et/ou d'affaires pour l'entreprise;
- le projet doit avoir nécessité ou nécessitera des efforts en **recherche et développement**;
- lorsque le produit ou le procédé est destiné à la vente, le projet doit démontrer un **potentiel commercial**.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les subventions sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

4.2.4 Étapes et activités admissibles

Les étapes et activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

- la réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires, plans de réalisation en réponse à des cahiers de charge, accompagnement à l'international par un spécialiste, études détaillées de marché, techniques et financières;
- la preuve de concept;
- le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie, prototypage;
- la mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé : essai de prototype, essai pilote de production, démonstration en situation contrôlée (par exemple, en laboratoire);
- l'élaboration d'un plan de commercialisation du produit ou du procédé et les étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation;
- la démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, consistant en une mise à l'échelle ou en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé;
- la vitrine technologique qui consiste en la démonstration, ou en l'utilisation, du produit ou du procédé en situation réelle d'opération chez un partenaire (public ou privé au Canada ou à l'international) indépendant à l'entreprise réalisant le projet sous les conditions suivantes :
 - le développement du produit ou procédé est terminé et il est prêt à être commercialisé. Cependant, des ajustements mineurs peuvent être réalisés au cours de la réalisation de la vitrine technologique ou après la réalisation de la vitrine technologique;

1 Amélioration significative/avantage déterminant : Selon le Manuel d'Oslo (2005), « Une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures ». Les qualificatifs « significatif » ou « déterminant » réfèrent donc à la nouveauté des extraits du projet ou à l'intensité des améliorations apportées aux solutions existantes.

- la vitrine technologique doit être essentielle pour atténuer la perception des risques technologiques ou financiers des clients éventuels de l'utilisation du produit ou du procédé;
- des clients potentiels doivent pouvoir visiter la vitrine technologique ou des données probantes pertinentes doivent être mises à la disposition des clients potentiels.

La mise en place d'une vitrine technologique chez un partenaire est priorisée, mais une vitrine technologique pourrait exceptionnellement être mise en place chez le promoteur du projet compte tenu de la situation particulière du projet, tout en respectant les trois conditions mentionnées ci-dessus.

4.3 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir, dans le cadre du présent volet, un soutien financier pour la réalisation de son projet doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre la description détaillée et le montage financier de son projet, les offres de service et les partenariats (le cas échéant), une copie du certificat de francisation (le cas échéant), une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant) et tous les autres documents requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, etc.). De plus, lorsqu'une demande d'aide financière vise un projet de vitrine technologique ou de démonstration en situation réelle d'opération ou encore fait suite à un appel de projets, les documents suivants sont requis : ses états financiers des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage), ses prévisions financières et ses mouvements de trésorerie sur deux ans. Dans le cas d'un organisme qui représente un regroupement d'entreprises, le dépôt de ces documents peut être réalisé par l'organisme au nom des entreprises.

Le traitement des demandes d'aide financière relève d'Investissement Québec (IQ), en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées lorsque les documents requis auront été fournis par l'entreprise ou l'organisme représentant le regroupement d'entreprises, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme. Les projets et les demandes d'aide financières seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable.

Par ailleurs, un mécanisme d'appel de projets pourrait être mis en place par le Ministère pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- le caractère innovant du projet, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international;
- le marché potentiel du produit ou du procédé;
- la solidité des droits de propriété intellectuelle (actuelle ou envisagée) ainsi que de sa stratégie en matière de propriété intellectuelle déployée pour conserver un avantage concurrentiel;
- la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise ou des entreprises;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès en termes de ressources financières et humaines;
- la qualité du partenaire ou des partenaires impliqués dans le projet;
- la qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet;
- le niveau de risque et l'incertitude liés au projet;
- la structure de financement, et plus particulièrement l'appui des partenaires;
- les impacts pour l'entreprise et/ou pour son secteur d'activité;
- le potentiel de retombées socio-économiques;
- la qualité de l'offre de service du consultant privé ou du membre de QuébecInnové;
- l'adéquation avec l'expertise et la mission du ou des membres de QuébecInnové ainsi que la stratégie d'affaires de l'entreprise ou du regroupement d'entreprises;
- les priorités ministérielles et sectorielles établies par le Ministère;
- les éléments de développement durable pris en compte dans le plan du projet.

4.4 Dépenses admissibles

Les dépenses jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet détaillées ci-après sont admissibles :

- les honoraires professionnels pour des services spécialisés incluant les services en sous-traitance;
- les coûts directs de main-d'œuvre affectés au projet incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires et les frais de gestion du projet;
- les frais de déplacement et de séjour, y compris ceux des clients potentiels visitant une démonstration en situation réelle d'opération ou une vitrine technologique, liés à la réalisation du projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les coûts directs du matériel et d'inventaire;
- les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement;
- les frais de location d'équipements;
- les frais d'acquisition d'études ou autre documentation;
- les frais d'animalerie et de plateforme;
- les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, les frais pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle, l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (notamment ceux liés aux demandes de brevets, tels les honoraires d'un agent de brevet);
- l'obtention d'une homologation ou d'une certification nécessaire à la commercialisation;
- les expositions et salons pour présenter le produit ou le procédé et ainsi attirer des clients potentiels à la vitrine technologique.

En plus des dépenses mentionnées ci-dessus, les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre d'un projet déposé par un organisme à but non lucratif pour un regroupement d'entreprises jusqu'à un maximum de 7 % des dépenses admissibles du projet, et ce, pour l'ensemble des dépenses listées ci-dessous :

- les frais de montage du projet par un organisme à but non lucratif;
- les frais de gestion du projet par un organisme à but non lucratif.

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités régulières;
- les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels;
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec;
- les dépenses de commercialisation dans le cas d'un projet qui n'est pas une démonstration en situation réelle d'opération ou la préparation d'un plan de commercialisation ou une vitrine technologique.

4.5 Aide financière et cumul des aides gouvernementales (forme, montant et taux)

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le taux d'aide financière maximal varie entre 30 % et 50 %, le taux de cumul des aides gouvernementales maximal varie entre 50 % et 75 % et le montant de l'aide maximal par entreprise varie entre 50 000 \$ et 350 000 \$ selon les étapes ou activités du projet d'innovation et qu'il s'agisse d'un projet collaboratif ou non. Dans le cadre des demandes traitées dans ce présent volet, l'aide accordée à une entreprise pour l'ensemble des étapes et activités admissibles pourra atteindre un maximum de 500 000 \$ de la date d'approbation du programme jusqu'au 31 mars 2021.

Un projet est considéré comme étant un projet collaboratif lorsqu'un regroupement d'entreprises partage les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet d'innovation, avec ou sans la

collaboration d'un ou plusieurs membres du réseau QuébecInnove. De plus, un tel projet réalisé par une entreprise avec un ou plusieurs membres du réseau QuébecInnove est considéré comme étant un projet collaboratif.

Les taux d'aide financière et de cumul des aides gouvernementales ainsi que le montant maximal de l'aide sont présentés dans le tableau qui suit :

Taux d'aide, cumul de l'aide gouvernementale et montant maximal de l'aide

Projet d'innovation (développement de produit ou de procédé)	Taux d'aide maximal	Taux de cumul des aides gouvernementales maximal	Montant de l'aide maximal (traitement des demandes)	Montant maximum de l'aide pour un projet retenu à la suite d'un appel de projet
<p>Étapes ou activités admissibles, telles que définies à la section 4.2, excluant la démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et la vitrine technologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Projet réalisé par une entreprise seule. Projet collaboratif tel que défini à la section 4.5 : <ul style="list-style-type: none"> projet réalisé par une entreprise avec un ou plusieurs membres du réseau QuébecInnove; regroupement d'entreprises partageant les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet d'innovation, avec ou sans la collaboration d'un ou plusieurs membres du réseau QuébecInnove. 	30 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses totales du projet ¹	50 000 \$ par projet	2 M\$ par projet
	50 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses totales du projet ¹	150 000 \$ par entreprise	2 M\$ par projet
Étapes ou activités admissibles de démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et/ou de vitrine technologique telles que définies à la section 4.2.4	50 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses totales du projet ¹	350 000 \$ par projet ²	2 M\$ par projet
Maximum par entreprise pour l'ensemble des étapes et activités admissibles			500 000 \$ par entreprise et par projet	Ne s'applique pas

¹ Les dépenses totales du projet (coût total du projet) réfèrent au total des dépenses nécessaires à la réalisation du projet, et non uniquement aux dépenses admissibles, en excluant les items financiers suivants :

- Les refinancements de dépenses déjà réalisées ou de prêts existants.
- Le financement à court terme (marge de crédit et le financement intérimaire des crédits d'impôt).

² Une entreprise ou un regroupement d'entreprises ne pourra recevoir plus de 350 000 \$ pour un projet comportant une démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et une vitrine technologique.

Pour une entreprise collective (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), le taux d'aide maximal et le taux de cumul des aides gouvernementales maximales présentés au tableau ci-dessus sont majorés à 80 %.

Dans le cadre d'un appel de projets, le taux d'aide maximal et le taux de cumul des aides gouvernementales maximal sont les mêmes que ceux présentés dans le tableau ci-dessus. Toutefois, le montant de l'aide maximal est porté à 2 000 000 \$ par projet.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débiteures convertibles, contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

4.6 Modalités de gestion spécifiques : **Volet 1 – Soutien aux projets d'innovation**

Ce volet est géré dans le cadre du Fonds du développement économique (FDE).

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Les aides financières (ou les projets) seront approuvées selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière. Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet. Aussi, l'entreprise devra compléter et transmettre à IQ une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet, un an après la fin du projet et deux ans après la fin du projet. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans (soixante mois) à compter de la date de début de projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans (trente-six mois) est privilégié.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère ce qui inclut ceux du FDE.

4.6.1 Modalités de versement et reddition de comptes

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale, sur dépôt des pièces prévues à la convention. Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière :

- un premier versement sous forme d'avance, pouvant atteindre jusqu'à 50 % de l'aide financière à la signature de la convention (facultatif);
- les versements subséquents sont liés à un état des dépenses engagées et des pièces justificatives requises;
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'entreprise bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 15 % de l'aide financière.

4.6.2 Résultats visés : volet 1 – Soutien aux projets d'innovation

Les projets financés en vertu du programme visent les résultats suivants :

- réalisation de projets d'innovation au Québec ou à l'international;
- accroissement de l'investissement privé en innovation;
- amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises;
- protection des actifs en propriété intellectuelle des entreprises;
- augmentation du nombre de produits ou de procédés dont le fonctionnement en situation réelle d'utilisation aura été démontré;
- augmentation du nombre de démonstrations en situation réelle d'utilisation dans un milieu preneur;
- mobilisation des acteurs économiques (entreprises et organismes) dans des projets d'innovation.

L'ensemble des indicateurs de mesure de résultats sera énoncé dans le cadre d'évaluation du programme. Ces indicateurs mesurables seront, par exemple :

- effet levier de l'intervention;
- type de projet réalisé;
- investissements totaux liés aux projets soutenus;
- nombre de partenariats dans la réalisation des projets collaboratifs;
- nouvelles technologies résultant des travaux de recherche et de développement (brevets, licences et tous les autres droits d'utilisation de la propriété intellectuelle);
- nombre d'actifs en propriété intellectuelle protégés (licences, brevets, etc.) lors de la réalisation des projets appuyés;
- nombre de produits ou de procédés dont le fonctionnement en situation réelle d'utilisation est démontré;
- nombre de démonstrations en situation réelle d'utilisation dans un milieu preneur;
- nombre de produits ou procédés prêts à la commercialisation et/ou commercialisés à la suite des projets d'innovation financés;
- chiffres d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues;
- bénéfices avant impôts (avant et après) des entreprises soutenues;
- valeur ajoutée² (avant et après) des entreprises soutenues;
- nombre d'emplois hautement qualifiés créés;
- nombre d'emplois en ETC ou en heures travaillées (avant et après le projet) des entreprises soutenues.

5. VOLET 2 : SOUTIEN À LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS

Ce volet a pour but d'appuyer les entreprises dans la réalisation d'un projet de commercialisation d'une innovation résultant du développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou de l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant.

5.1 Objectifs spécifiques

Ce volet poursuit les objectifs suivants :

- Appuyer les entreprises pour la commercialisation d'une innovation de produit ou de procédé.
- Contribuer au renforcement de la capacité des entreprises à commercialiser leurs innovations.
- Appuyer la réalisation de nouvelles ventes.

² La valeur ajoutée est définie par la différence entre le chiffre d'affaires et le coût des consommations intermédiaires de biens et services (ex. : matières premières, intrants de production, électricité, etc.)

5.2 Critères d'admissibilité des projets d'innovation

5.2.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles :

- une entreprise de tous les secteurs d'activité légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec;
- une entreprise collective (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

5.2.2 Clientèles non admissibles

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), une entité municipale ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- une entreprise qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure du Ministère.

5.2.3 Projets admissibles

Sont admissibles les projets de commercialisation, incluant la préparation d'un plan de commercialisation, d'une innovation résultant du développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou de l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant :

- le projet doit porter sur la commercialisation d'un produit ou procédé comportant le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire : le produit ou le procédé doit présenter un **avantage déterminant** par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international;
- le projet doit avoir nécessité des efforts en **recherche et développement**;
- le projet doit démontrer un **potentiel commercial**.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt ou la garantie de prêt sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

5.3 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir, dans le cadre du présent volet, un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants : son plan d'affaires, qui comprend la description détaillée et le montage financier de son projet, ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage), ses prévisions financières et ses mouvements de trésorerie sur deux ans, les offres de service et les partenariats (le cas échéant), une copie du certificat de francisation (le cas échéant), une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant) et tous les autres documents requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, etc.).

Les demandes seront traitées et analysées lorsque les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- l'avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international;
- le marché potentiel du produit ou du procédé;
- la solidité des droits de propriété intellectuelle (actuelle ou envisagée) ainsi que de sa stratégie en matière de propriété intellectuelle déployée pour conserver un avantage concurrentiel;
- la solidité financière de l'entreprise (engagements financiers de l'entreprise et intérêts d'investisseurs et bailleurs de fonds envers la technologie);
- la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de ou des entreprises;
- les impacts pour l'entreprise et/ou pour son secteur d'activité;
- la qualité et réalisme du plan de mise en œuvre du projet;
- le potentiel de retombées socio-économiques;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès en termes de ressources financières et humaines;
- la structure de financement, et plus particulièrement l'appui des partenaires;
- les entraves à la commercialisation du produit ou du procédé;
- les priorités ministérielles et sectorielles établies par le Ministère.

5.4 Dépenses admissibles

Les dépenses jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet, détaillées ci-après, sont admissibles :

- les honoraires professionnels pour des services spécialisés, incluant les services en sous-traitance, y compris le recours aux services d'un spécialiste dans le domaine de la commercialisation des innovations;
- le recrutement d'un agent ou d'un distributeur pour le marché visé;
- les coûts de main-d'œuvre affectée au projet de commercialisation incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires et les frais de gestion du projet;
- les frais de déplacement et de séjour en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de transport du matériel;
- les coûts directs du matériel promotionnel, notamment la mise à jour ou la création d'un site Web;
- les expositions et salons pour présenter le service, le produit ou le procédé;
- les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, les frais pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle, l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (notamment ceux liés aux demandes de brevets, tels les honoraires d'un agent de brevet);
- l'obtention d'une homologation ou d'une certification nécessaire à la commercialisation;
- les frais de traduction;
- les démarches en vue d'obtenir un contrat ou une vente sur un marché visé.

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d'achat de logiciels;
- les frais récurrents, tels que les frais annuels d'abonnement, et les frais de mise à jour de logiciels;
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

5.5 Aide financière et cumul des aides gouvernementales (forme, montant et taux)

Les types d'aide financière disponibles sont les suivants :

- la contribution remboursable (prêt, prêt sans intérêt, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances);
- la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise.

Taux d'impact budgétaire, cumul de l'aide gouvernementale et montant maximal de l'aide

Projet	Taux d'aide maximal	Taux de cumul des aides gouvernementales maximal	Montant maximal de l'aide
Commercialisation innovation	50 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses totales projet ¹	2 000 000 \$

¹ Les dépenses totales du projet (coût total du projet) réfèrent au total des dépenses nécessaires à la réalisation du projet, et non uniquement aux dépenses admissibles, en excluant les items financiers suivants :

- Les refinancements de dépenses déjà réalisées ou de prêts existants.
- Le financement à court terme (marge de crédit et le financement intérimaire des crédits d'impôt).

Pour les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), le taux d'impact maximal et le taux de cumul des aides gouvernementales maximales sont majorés à 80 %.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions et les crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

5.6 Modalités de gestion spécifiques : volet 2 – Soutien aux projets de commercialisation des innovations

Ce volet est géré dans le cadre du FDE.

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. De plus, un avis sectoriel du ministère concerné est requis pour tous les projets soumis en vertu du présent volet. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Les projets seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable :

- Les dossiers dont le coût du projet est de 10 M \$ et moins sont approuvés par IQ;
- Les dossiers dont le coût du projet est de plus de 10 M\$ sont approuvés conjointement par le Ministère et IQ

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière. Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet. Aussi, l'entreprise devra compléter et transmettre à IQ une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet, un an après la fin du projet et deux ans après la fin du projet. La fiche d'évaluation des résultats comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux ans à compter de la date de début du projet.

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de trois ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

La durée maximale d'une aide financière est de dix ans.

Pour tout projet financé dans le présent volet du programme, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.

Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

5.7 Résultats visés

Les projets financés en vertu du programme visent les résultats suivants :

- réalisation de projets de commercialisation d'innovation au Québec ou à l'international;
- accroissement de l'investissement privé en commercialisation des innovations;
- accroissement des ventes des entreprises appuyées dans les marchés québécois ou hors Québec;
- accroissement du nombre d'entreprises ayant renforcé leurs capacités de commercialisation d'innovations;
- amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises.

L'ensemble des indicateurs de mesure de résultats sera énoncé dans le cadre d'évaluation du programme. Ces indicateurs mesurables seront, par exemple :

- effet levier de l'intervention;
- investissements totaux liés aux projets soutenus;
- investissement total en commercialisation d'innovations;
- nombre d'actifs en propriété intellectuelle protégés (licences, brevets, etc.) lors de la réalisation des projets appuyés;
- chiffres d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues;
- bénéfices avant impôts (avant et après) des entreprises soutenues;

- valeur ajoutée³ (avant et après) des entreprises soutenues;
- nombre d'emplois en ETC ou en heures travaillées (avant et après le projet) des entreprises soutenues.

6. RESPONSABILITÉ DE GESTION DU PROGRAMME

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du programme Innovation.

Le programme entre en vigueur à la date d'approbation par le Conseil des ministres et se termine le 31 mars 2021. Toutefois, les demandes d'aide financière reçues et analysées avant le 1^{er} avril 2021 pourront être autorisées en vertu des présentes normes au plus tard le 30 juin 2021.

7. ÉVALUATION DU PROGRAMME

L'évaluation du programme se fera selon l'échéancier du Plan ministériel d'évaluation des programmes.

Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 28 février 2021, selon une forme et des modalités à convenir au préalable avec ce dernier.

³ La valeur ajoutée est définie par la différence entre le chiffre d'affaires et le coût des consommations intermédiaires de biens et services (ex. : matières premières, intrants de production, électricité, etc.).



Ministère de l'Économie et de l'Innovation

PROGRAMME AUDIT INDUSTRIE 4.0

Cadre normatif

4 juin 2020

TABLE DES MATIÈRES

1. Raison d'être
2. Objectif
3. Clientèles admissibles
4. Projets admissibles
5. Aide financière et dépenses admissibles
6. Modalités de versement
7. Modalités de gestion
8. Résultats visés
9. Évaluation

1. RAISON D'ÊTRE

La transformation numérique constitue un incontournable pour les entreprises de tous les secteurs d'activité afin d'augmenter leur productivité et d'améliorer leur compétitivité. Elle évoque de nouveaux modèles d'affaires et des modes de gestion qui se définissent par une communication continue et instantanée entre les différents outils et postes de travail intégrés dans la chaîne de valeur.

L'essor des technologies numériques constitue un moteur de croissance, d'innovation et d'augmentation de la productivité à l'échelle mondiale. Le déploiement des nouvelles technologies pousse les entreprises à se transformer et à repenser leur fonctionnement et leur modèle d'affaires.

À l'heure actuelle, l'appropriation et l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) dans les entreprises, particulièrement les PME, présentent un défi de taille pour le Québec. Les entreprises ne sont pas assez préparées à cette transformation et ne savent ni par où commencer ni à qui confier ce mandat.

Afin d'accompagner les entreprises dans leur virage numérique, le Ministère met en place le programme Audit industrie 4.0. Ce programme vise à offrir une aide financière aux entreprises à but lucratif, aux coopératives et aux entreprises de l'économie sociale, désirant entreprendre un virage numérique de leurs activités pour ainsi réduire les risques associés à l'implantation de solutions numériques.

2. OBJECTIF

Le programme Audit industrie 4.0 vise à augmenter le nombre d'entreprises québécoises qui entreprennent le virage numérique, en réalisant un diagnostic et un plan numérique, suivis d'une démarche structurée pour la sélection des solutions pour les projets numériques priorités et leur plan mise en œuvre.

3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les subventions sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Les entreprises de tous les autres secteurs d'activité sont admissibles au programme. Toute entreprise qui répond aux exigences du programme est admissible.

Toutefois, les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes ne sont pas admissibles :

- les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou son mandataire Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- les entreprises ayant des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement.

Une entreprise opérant dans un secteur d'activité relevant d'un autre ministère doit utiliser en priorité les possibilités de financement propres à ce ministère. Toutefois, une entreprise peut être considérée comme admissible au présent programme, dans la mesure où son projet ne peut être appuyé financièrement, en tout ou en partie, par ce ministère. Une demande d'avis peut être transmise auprès du ministère concerné.

3.1 Conditions préalables au programme Audit Industrie 4.0

L'entreprise souhaitant se prévaloir du programme Audit industrie 4.0 doit avoir préalablement réalisé :

- une planification stratégique définissant minimalement sa mission, sa vision et ses orientations stratégiques et opérationnelles.
- l'autodiagnostic du Ministère, ADN 4.0. L'autodiagnostic ADN 4.0 dresse succinctement la maturité de l'entreprise. Il permet également de vérifier la capacité de l'entreprise à s'engager dans sa transformation numérique.

Au surplus, pour le Volet 1, le conseiller responsable du dossier doit remplir la fiche de qualification de l'entreprise.

4. PROJETS ADMISSIBLES

Volet 1 – Réalisation d'un diagnostic et d'un plan numérique, qui consiste :

- à réaliser un exercice permettant de :
 - valider les orientations stratégiques et opérationnelles de l'entreprise;
 - identifier et décrire les processus d'affaires (minimalement 25 processus, dont 5 à enjeux) avec les orientations stratégiques et opérationnelles pour la réalisation de l'exercice de diagnostic.
- à analyser et à évaluer, à l'aide d'un outil de diagnostic, l'indice de maturité globale de l'entreprise souhaitant prendre le virage numérique;
- à produire un rapport comprenant les orientations stratégiques et opérationnelles de l'entreprise ainsi que les objectifs qui y sont associés, la sélection des processus, un diagnostic sur l'indice de maturité globale de l'entreprise et un plan numérique adapté aux orientations stratégiques et opérationnelles et aux objectifs qui y sont associés.

Volet 2 – Plan de mise en œuvre (Sélection des solutions pour les projets numériques prioritaires et gestion du changement), qui consiste à :

- apporter les ajustements au plan numérique en regard de l'avis de validation;
- prioriser l'ensemble des projets issus du plan numérique et identifier les projets prioritaires selon la capacité de mise en œuvre de l'entreprise ;
- élaborer une grille des besoins et un cahier des charges pour chaque projet numérique prioritaire, permettant de cibler des solutions numériques potentielles;
- élaborer une analyse fonctionnelle et financière des solutions potentielles ciblées;
- choisir les solutions numériques répondant aux projets prioritaires du plan numérique;
- planifier la gestion de changement pour les projets numériques prioritaires, autant du point de vue opérationnel qu'humain.

Les deux volets du programme Audit Industrie 4.0 peuvent être réalisés par des auditeurs-accompagnateurs habilités à administrer l'outil de diagnostic du Ministère. D'autres auditeurs-accompagnateurs peuvent s'ajouter à la liste pendant la durée du programme.

Les deux volets du programme Audit industrie 4.0 peuvent aussi être réalisés par des auditeurs-accompagnateurs utilisant un outil de diagnostic autre que celui du Ministère dans la mesure où l'auditeur-accompagnateur détient l'expertise requise et que la démarche proposée respecte certaines conditions. Les éléments à considérer dans l'évaluation de l'offre de service de ces auditeurs-accompagnateurs sont présentés dans le document *Éléments à considérer pour l'évaluation de l'offre de service de l'auditeur-accompagnateur utilisant un outil autre que celui du Ministère*.

5. AIDE FINANCIÈRE ET DÉPENSES ADMISSIBLES

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Aide financière (montants, taux et règles de cumul des aides gouvernementales)

Volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Volet 1– Réalisation d'un diagnostic et d'un plan numérique	50 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses admissibles	20 000 \$ pour la durée du programme
Volet 2 – Plan de mise en œuvre (Sélection des solutions pour les projets numériques prioritaires et gestion du changement)	50 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses admissibles	10 000 \$ pour la durée du programme

Pour la réalisation de chaque volet de l'Audit Industrie 4.0, l'aide financière ne peut être autorisée qu'une seule fois pour toute la durée du programme.

Toutefois, pour le Volet 2, pour les entreprises ayant eu recours aux services d'un auditeur-accompagnateur utilisant les outils de diagnostics du Ministère, la documentation, telle que la grille des besoins, le cahier de charges et la grille d'analyse des solutions, demeurera accessible pour des projets numériques.

Dans le cas d'une entreprise ayant plusieurs établissements, celle-ci ne pourra se prévaloir que d'une seule aide financière pour la réalisation de chaque volet de l'Audit Industrie 4.0, et ce, une seule fois pour toute la durée du programme.

Les aides financières remboursables et non remboursables sont considérées dans le calcul du taux de cumul des aides gouvernementales. Ces aides sont celles fournies par :

- les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada;
- les entités municipales incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou encore relèvent de l'une de ces organisations;
- les partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- les organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Dépenses admissibles

Les frais d'honoraires professionnels relatifs à du temps de consultation et liés à la réalisation de l'Audit Industrie 4.0, sont admissibles à partir de la date de dépôt de la demande d'aide financière.

Le remboursement des frais de séjours et de déplacement directement liés au projet doit être conforme aux taux en vigueur énoncés dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec disponible en cliquant sur le lien suivant :

Pour les auditeurs-accompagnateurs, le remboursement des frais de séjours et de déplacement directement liés au projet doit être conforme aux taux en vigueur énoncés dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec disponible en cliquant sur le lien suivant :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf

Ces frais comprennent, notamment les frais de repas, de transport et d'hébergement.

Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles au programme, par exemple :

- les **dépenses internes** de l'entreprise telles que les salaires des employés correspondant au temps consacré pour la réalisation de l'audit;
- les dépenses effectuées avant la date du dépôt de la demande d'aide financière incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les taxes de vente en vigueur au Québec

Durée du projet

Volet 1 : La période de réalisation de l'Audit industrie 4.0 ne peut excéder une période maximale de six mois à partir de la date de son autorisation jusqu'au dépôt du rapport et du plan numérique.

Volet 2 : La période de réalisation de la démarche de mise en œuvre (sélection des solutions pour les projets priorités du plan numérique et gestion du changement) ne peut excéder six mois à partir de la date de son autorisation jusqu'au dépôt du rapport de la sélection des solutions.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière à intervenir entre les deux parties : l'entreprise bénéficiaire et IQ. Cette convention précise les obligations des parties et les modalités de versement de l'aide financière.

Volet 1 – Réalisation d'un diagnostic et d'un plan numérique

L'aide sera versée en un seul versement à la fin de la réalisation du projet sur dépôt des pièces prévues à la convention d'aide financière, soit :

- le rapport et le plan numérique adapté aux orientations stratégiques et opérationnelles de l'entreprise. L'entreprise doit également compléter ou faire compléter le fichier nommé *Éléments à compléter pour l'obtention de l'avis de validation*, disponible par la prestation électronique de service, comprenant :
 - la liste des orientations de l'entreprise (section A);
 - la liste des processus audités et des actifs associés (section B);
 - la liste des données sur l'infrastructure informatique (section C);
 - le plan numérique de l'entreprise et les projets (section D);
- les copies de factures des dépenses engagées et les preuves de paiement démontrant que ces dépenses ont été acquittées par l'entreprise

Volet 2 – Plan de mise en œuvre (Sélection des solutions pour les projets numériques prioritaires et gestion du changement)

L'aide financière sera versée en un seul versement à la fin de la réalisation du projet sur dépôt des pièces prévues à la convention d'aide financière, soit :

- le rapport reflétant la démarche de sélection des solutions des projets prioritaires, incluant la gestion du changement;
- les copies de factures des dépenses engagées et les preuves de paiement démontrant que ces dépenses ont été acquittées par l'entreprise.

7. MODALITÉS DE GESTION

Pour obtenir une aide financière dans le cadre du Volet 1 du programme, l'entreprise doit :

- remplir le formulaire de demande d'aide financière;
- joindre les documents suivants :
 - la planification stratégique de l'entreprise ou tout autre document présentant minimalement sa mission, sa vision, et ses orientations stratégiques et opérationnelles;
 - le rapport de l'autodiagnostic du Ministère, ADN 4.0;
 - l'offre de service de l'auditeur-accompagnateur, incluant son curriculum vitæ.

Pour obtenir une aide financière dans le cadre du Volet 2 du programme, l'entreprise doit :

- remplir le formulaire de demande d'aide financière;
- joindre les documents suivants :
 - le plan numérique de l'entreprise issu de l'exercice d'un diagnostic respectant les critères exigés au Volet 1 du programme;
 - l'avis de validation du plan numérique. Si cet avis n'est pas disponible, l'entreprise devra compléter le fichier nommé *Éléments à compléter pour l'obtention de l'avis de validation*, disponible par la prestation électronique de service;*
 - le rapport de l'autodiagnostic du Ministère, ADN 4.0;
 - l'offre de service de l'auditeur-accompagnateur, incluant son curriculum vitæ.

* L'avis de validation est un prérequis pour obtenir l'aide financière prévue au volet 2. L'avis de validation est un élément de gestion de risque (technologique et financiers) relié à l'implantation de projets numériques à partir des orientations de l'entreprise. Cet avis est demandé par IQ auprès du Ministère à la suite de l'obtention du rapport numérique, du fichier *Éléments à compléter pour l'obtention de l'avis de validation* ainsi que du formulaire d'évaluation de l'audit. L'avis est ensuite transmis à l'entreprise.

Le traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

Le programme entre en vigueur à partir de sa date d'approbation et se termine lorsque les sommes allouées pour ce programme seront totalement engagées ou, au plus tard, le 31 mars 2022. Toutefois, les demandes d'aide financière reçues et analysées avant le 1^{er} avril 2022 pourront être autorisées en vertu des présentes normes au plus tard le 30 juin 2022.

8. RÉSULTATS VISÉS

Le programme vise l'augmentation du nombre d'entreprises québécoises qui entreprennent une transformation numérique.

Les indicateurs mesurables porteront, par exemple, sur :

- le nombre de projets financés par les volets 1 et 2 du programme;
- le nombre de projets d'investissement réalisés liés à l'implantation d'un projet numérique à la suite de l'Audit Industrie 4.0 (mesuré aux 2 ans);
- l'indice de maturité globale des entreprises évalué par le rapport d'autodiagnostic du Ministère, ADN 4.0 (mesuré aux 2 ans).

9. ÉVALUATION

L'évaluation du programme Audit Industrie 4.0 se fera selon l'échéancier du Plan ministériel d'évaluation des programmes.

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

FONDS D'AIDE À L'ÉCONOMIE DE LAC-MÉGANTIC

Cadre normatif

4 juin 2020

TABLE DES MATIÈRES

- 1. CONTEXTE**
- 2. OBJECTIFS**
- 3. FINANCEMENT**
- 4. PRINCIPES DIRECTEURS**
- 5. TERRITOIRE CIBLÉ**
- 6. CLIENTÈLES ADMISSIBLES**
- 7. PROJETS ADMISSIBLES**
- 8. DÉPENSES ADMISSIBLES**
- 9. NATURE DES AIDES FINANCIÈRES**
- 10. IMPACT BUDGÉTAIRE ET CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES**
- 11. RÉSULTATS ATTENDUS**
- 12. MODALITÉS DE GESTION**

1. CONTEXTE

À la suite de l'accident ferroviaire survenu à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013, la première ministre, M^{me} Pauline Marois, annonçait un plan d'action gouvernemental de 60 M\$ à la communauté de Lac-Mégantic, dont un montant de 10 M\$ affecté à un fonds d'aide à l'économie pour Lac-Mégantic. Cette enveloppe de 10 M\$ destinée à la ville de Lac-Mégantic permettra de redynamiser la région affectée par le sinistre de Lac-Mégantic. La mise en place de ce fonds visera donc à susciter l'émergence de projets d'affaires à valeur ajoutée et contribuera au dynamisme entrepreneurial.

2. OBJECTIFS

Le fonds vise à soutenir le développement économique et touristique de la ville de Lac-Mégantic. De façon plus précise, le fonds poursuit les objectifs suivants :

- Développer et diversifier l'économie
- Redynamiser l'activité entrepreneuriale
- Développer l'offre touristique
- Favoriser la création et le maintien d'emplois
- Favoriser le retour et la rétention des jeunes
- Appuyer la mise en valeur du patrimoine culturel

3. FINANCEMENT

Le fonds dispose d'une enveloppe d'intervention de 10 M\$.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

- L'aide financière s'inscrit en complémentarité avec les sources de financement privées et les programmes réguliers des gouvernements.
- Les formes privilégiées d'aide financière sont le prêt, la garantie de prêt et la prise de participation.
- Les projets devront prendre en compte les principes de développement durable.
- L'aide financière est accordée sur une base de partage de risques entre les partenaires financiers.
- Le projet ne doit pas occasionner d'incidence négative en termes d'emplois sur des entreprises existantes situées dans les municipalités environnantes.

5. TERRITOIRE CIBLÉ

- Le Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic est réservé aux projets réalisés sur le territoire de la ville de Lac-Mégantic.
- Toutefois, les projets réalisés hors de la ville de Lac-Mégantic qui ont des retombées économiques directes dans la municipalité pourront être considérés admissibles.

6. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont admissibles les clientèles suivantes :

- Les entreprises à but lucratif légalement constituées au Québec.
- Les coopératives et les entreprises de l'économie sociale légalement constituées au Québec.
- Les entreprises situées à l'extérieur du Québec qui ont un projet d'investissement sur le territoire de la ville de Lac-Mégantic.
- Les organismes à but non lucratif légalement constitués au Québec.
- Les organismes des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.
- La ville de Lac-Mégantic et les organismes municipaux relevant d'elle.
- Les entrepreneurs voulant acquérir une participation significative d'une entreprise existante dans un contexte de relève entrepreneuriale.

7. PROJETS ADMISSIBLES

Sont admissibles, les projets de tous les secteurs d'activité.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt, la garantie de prêt, la prise de participation ou les subventions sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également, en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Les projets d'études et la réalisation d'initiatives privées et publiques sont admissibles et incluent, notamment :

- les études et les activités se rapportant à la planification et à la mise au point de projets;
- les projets de développement (innovation, développement de marchés et commercialisation);
- les projets d'investissement liés à la création et au développement d'entreprises;
- l'embauche de personnel stratégique nécessaire au développement d'un projet d'entreprise ou au renforcement d'une fonction stratégique de l'entreprise ou lié à un projet d'expansion;
- les activités liées à la création et au développement d'une entreprise artisanale;
- les projets de développement d'attrait touristiques, de loisirs et culturels;
- les implantations ou les améliorations d'infrastructures publiques et d'équipements de base nécessaires au développement des entreprises, excluant toutefois les réseaux d'égout, d'aqueduc et de voirie;
- les projets de soutien à la relève entrepreneuriale visant l'acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs.

Les projets visant le redressement ou la consolidation d'une entreprise existante pourront être considérés comme admissibles seulement dans la mesure où l'entreprise intègre de nouvelles activités.

Les projets de relocalisation à Lac-Mégantic d'une entreprise située à l'extérieur de la ville de Lac-Mégantic sont admissibles seulement s'ils comportent l'ajout de nouvelles activités pour l'entreprise.

8. DÉPENSES ADMISSIBLES

Toutes les dépenses liées directement au projet, jugées raisonnables et essentielles pour la réalisation du projet sont admissibles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles :

- les dépenses engagées ou acquittées avant la date du dépôt de la demande d'aide financière, incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses liées au financement du service de la dette et au remboursement d'un emprunt;
- les dépenses de fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme dans le cadre de ses opérations régulières;
- les dépenses liées au fonds de roulement d'un projet d'une entreprise ou d'un organisme dans un contexte de redressement ou de consolidation de l'entreprise ou de l'organisme.

9. NATURE DES AIDES FINANCIÈRES

L'aide financière accordée peut prendre une des formes suivantes :

- contribution remboursable (prêt avec intérêts, prêt sans intérêt; débetures convertibles);
- prise de participation;
- garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 80 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise;
- contribution non remboursable (subvention).

L'analyse financière devra démontrer le besoin de l'aide et sa complémentarité avec les autres sources de financement afin de permettre la réalisation du projet.

10. IMPACT BUDGÉTAIRE¹ ET CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES

Le montant de l'aide financière est déterminé en tenant compte d'un taux d'impact budgétaire, calculé sur la base des dépenses admissibles du projet, maximal de 80 % ou de 90 % selon le type de projet et d'un taux de cumul des aides gouvernementales, calculé sur la base du coût total du projet, maximal de 80 % ou de 90 % selon le type de projet comme précisé au tableau ci-dessous :

Type de projet	Taux d'impact budgétaire et taux de cumul des aides gouvernementales maximal
Études	90 %
Autres activités et projets	80 %

¹ L'impact budgétaire se définit par l'effet budgétaire d'une aide financière qui est égale, selon le cas, au montant de la contribution financière non remboursable ou au montant comptabilisé par le gouvernement eu égard à une garantie d'un engagement financier ou à une contribution remboursable, incluant les intérêts, le cas échéant.

Les aides considérées dans le calcul du taux de cumul des aides gouvernementales sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le calcul de l'aide consentie par le gouvernement, une aide non remboursable (subvention) est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une prise de participation sous forme de capital-actions est considérée à 50 % de sa valeur.

Pour chaque projet soutenu par le fonds, outre la nécessité d'obtenir des sources privées de financement, une mise de fonds du promoteur sera exigée. Pour les organismes à but non lucratif, cette exigence pourrait ne pas s'appliquer.

11. RÉSULTATS ATTENDUS

- Les impacts sur les entreprises
- Le démarrage de nouvelles entreprises
- Les retombées économiques sur le territoire de la ville de Lac-Mégantic
- La création et le maintien d'emplois

Les indicateurs de mesure de résultats et les cibles seront énoncés dans le cadre d'évaluation du fonds.

12. MODALITÉS DE GESTION

- Le Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic entre en vigueur à sa date d'approbation et se termine lorsque l'enveloppe d'intervention de 10 M\$ sera totalement engagée ou, au plus tard, le 31 mars 2023. Toutefois, les demandes d'aide financière reçues et analysées avant le 1^{er} avril 2023 pourront être autorisées selon les normes du fonds, dans le cas où l'enveloppe d'intervention ne serait pas totalement engagée à cette date.
- La gestion des interventions financières du fonds sera sous la responsabilité d'Investissement Québec (IQ), en collaboration avec le Ministère, dans le cadre du Fonds du développement économique (FDE).
- Les rôles et responsabilités du Ministère et d'IQ seront définis dans un guide de gestion.
- Des modalités de gestion, ayant une portée plus restrictive que celles établies dans le présent cadre normatif, pourront s'appliquer.
- Un avis favorable au projet pourra être exigé du ministère sectoriel concerné par le projet avant que soit autorisée l'intervention financière.
- Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties, laquelle sera adaptée selon les caractéristiques du projet. Cette convention précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.
- Les demandes d'aide financière reçues à compter du 7 juillet 2013 pourront être analysées et autorisées selon les normes du présent programme.
- L'examen du programme comprend une évaluation sous la responsabilité du Ministère.

Gouvernement du Québec

Décret 636-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 120 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et il assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéro 434-2013 du 24 avril 2013, numéro 756-2013 du 25 juin 2013, numéro 90-2014 et numéro 91-2014 du 6 février 2014, numéro 128-2014 du 19 février 2014, numéro 93-2015 du 18 février 2015, numéro 1019-2015 du 18 novembre 2015, numéro 952-2016 du 2 novembre 2016, numéro 135-2018 du 20 février 2018, numéro 419-2018 du 28 mars 2018, numéro 331-2019 du 27 mars 2019 et numéro 732-2019 du 3 juillet 2019, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Fonds vert est institué et il est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu, le 3 janvier 2018, une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable des sommes portées au débit du Fonds vert pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du Conseil de gestion du Fonds vert;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable de la mise en œuvre de l'action 4.7 concernant le soutien à la recherche et à l'innovation en changements climatiques du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 120 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 120 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la somme nécessaire au versement de cette subvention soit prise sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72780

Gouvernement du Québec

Décret 637-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un programme de recherche sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs,

politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant, notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et il assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéro 434-2013 du 24 avril 2013, numéro 756-2013 du 25 juin 2013, numéro 90-2014 et numéro 91-2014 du 6 février 2014, numéro 128-2014 du 19 février 2014, numéro 93-2015 du 18 février 2015, numéro 1019-2015 du 18 novembre 2015, numéro 952-2016 du 2 novembre 2016, numéro 135-2018 du 20 février 2018, numéro 419-2018 du 28 mars 2018, numéro 331-2019 du 27 mars 2019 et numéro 732-2019 du 3 juillet 2019, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Fonds vert est institué et il est affecté notamment au financement de mesure favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu, le 3 janvier 2018, une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable des sommes portées au débit du Fonds vert pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du Conseil de gestion du Fonds vert;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable de la mise en œuvre de l'action 4.7 concernant le soutien à la recherche et à l'innovation en changements climatiques du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE la somme nécessaire au versement de cette subvention soit prise sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72781

Gouvernement du Québec

Décret 640-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes un diplômé de l'École est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 374-2017 du 5 avril 2017 monsieur Antoine Genest-Grégoire a été nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 392-2017 du 12 avril 2017 madame Nicole Bourget a été nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996 les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées au président du Conseil du trésor et que celui-ci a été consulté;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Nicole Bourget, vice-présidente, Direction générale des particuliers, Agence du revenu du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Antoine Genest-Grégoire, étudiant au doctorat, Université de Carleton, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne diplômée de l'établissement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72792

Gouvernement du Québec

Décret 641-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 319-2018 du 21 mars 2018 madame Christiane Piché a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de monsieur Yves Mauffette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Yves Mauffette, professeur, Département des sciences biologiques, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Piché.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72782

Gouvernement du Québec

Décret 642-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à Télé-université, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 232-2017 du 22 mars 2017 madame Caroline Brassard a été nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du directeur général par intérim, le conseil d'administration a désigné monsieur Marc-André Carle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Marc-André Carle, directeur de l'enseignement et de la recherche, Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de Télé-université à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Brassard.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72783

Gouvernement du Québec

Décret 643-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 25 000 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la Maison du loisir et du sport

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse

de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 25 000 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la Maison du loisir et du sport, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 25 000 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la Maison du loisir et du sport, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72784

Gouvernement du Québec

Décret 644-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale hybride de production d'électricité, les chemins d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les terres de la catégorie I de Tasiujaq

ATTENDU QUE la centrale thermique actuelle, située sur le territoire du Village nordique de Tasiujaq, a une puissance installée de 850 kilowatts (kW) pour une puissance garantie de 477 kW;

ATTENDU QU'à court terme, la croissance de la demande en électricité du village de Tasiujaq fera en sorte que la puissance garantie par cette centrale sera insuffisante;

ATTENDU QUE l'espace restreint, autant à l'intérieur des installations que sur le site, ne permet pas d'augmenter la puissance de la centrale à son emplacement actuel;

ATTENDU QUE pour résoudre ces problèmes, Hydro-Québec envisage de remplacer la centrale actuelle par la construction d'une nouvelle centrale hybride avec énergie renouvelable, à 2,9 km au sud-ouest du village de Tasiujaq et à 700 m à l'ouest-nord-ouest des infrastructures aéroportuaires;

ATTENDU QUE cette nouvelle centrale de production hybride sera munie de trois groupes électrogènes de 575 kW chacun, pour une puissance installée de 1 725 kW et une puissance garantie de 1 035 kW, ainsi que d'un ensemble de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de l'ordre de 10 kW;

ATTENDU QUE cette nouvelle centrale de production hybride permettra d'intégrer d'éventuels projets d'énergie renouvelable, à moyen et à long terme, tel que d'autres panneaux photovoltaïques, des éoliennes et des équipements de stockage d'énergie, pour répondre à la demande en énergie du village de Tasiujaq;

ATTENDU QUE le raccordement de la nouvelle centrale, au réseau de distribution du village de Tasiujaq, nécessite la construction de deux nouvelles lignes électriques à une tension de 4,16 kV sur une distance de 1 km et 3,8 km respectivement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire une nouvelle centrale hybride de production d'électricité, les chemins d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les terres de la catégorie I de Tasiujaq, au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la construction d'immeubles, destinés à la production d'électricité par la Société, doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité, autre qu'une centrale hydroélectrique, doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à construire une nouvelle centrale hybride de production d'électricité, les chemins d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les terres de la catégorie I de Tasiujaq, territoire non cadastré, désigné à l'arpentage primitif comme étant une partie du bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-aux-feuilles.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72785

Gouvernement du Québec

Décret 645-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 59 de cette loi, la Société du Plan Nord soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement, qui les rend publiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 6 février 2020, les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2020-2021, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Société du Plan Nord
Prévisions budgétaires 2020-2021
(en millions de dollars)

REVENUS	
Subventions du Fonds du Plan Nord	82,1
Subvention ministère de l'Économie et de l'Innovation	39,4
Gain lié à une participation dans une entreprise publique	7,9
Total des revenus	129,4
DÉPENSES	
Dépenses administratives	10,1
Ministères et organismes	45,1
Autres mesures	63,5
Fonds d'initiatives du Plan Nord	0,3
Fonds d'initiatives Nordiques	2,5
Total des dépenses	121,5
EXCÉDENT	7,9

72786

Gouvernement du Québec

Décret 647-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT la désignation de la présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie-James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34) prévoit notamment que la désignation du président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, parmi les membres de ce comité, doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et que, pour l'année 2020-2021, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du président du Comité consultatif est d'un an;

ATTENDU QUE madame Maud Ablain a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 573-2018 du 9 mai 2018 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité pour l'année 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Maud Ablain, coordonnatrice et cheffe d'équipe, Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit désignée présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour l'année 2020-2021, à compter des présentes et ce, jusqu'au 31 mars 2021;

QUE madame Maud Ablain soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72787

Gouvernement du Québec

Décret 648-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 16 087 536 \$ pour l'année financière 2020-2021

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord est institué au sein du ministère des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut porter au débit du Fonds les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 82 058 303 \$ est prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 620-2019 du 19 juin 2019, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 24 941 616 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021 d'un montant maximal de 16 087 536 \$, portant ainsi la subvention totale à 41 029 152 \$, pour son administration et le financement de ses activités pour cette année financière, correspondant à 50 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021 d'un montant maximal de 16 087 536 \$, portant ainsi la subvention totale à 41 029 152 \$, pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72788

Gouvernement du Québec

Décret 650-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT la désignation de monsieur Sylvain Bourassa comme président du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, un président;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE madame Natalie Lejeune a été désignée de nouveau présidente du Tribunal administratif du Québec par le décret numéro 520-2019 du 29 mai 2019, qu'elle quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Bourassa a été nommé membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 58-2014 du 29 janvier 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Sylvain Bourassa soit désigné président du Tribunal administratif du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juin 2020, au traitement annuel de 193 379 \$;

QUE monsieur Sylvain Bourassa continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72789

Gouvernement du Québec

Décret 652-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi la liste visée au paragraphe 9^o de l'article 9 doit comporter un minimum de deux noms et, à défaut par le ministre d'obtenir une telle liste dans un délai raisonnable, il peut recommander au gouvernement toute personne de son choix, après avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 33 de cette loi, en cas de vacance au poste de président-directeur général, le président-directeur général adjoint assume l'intérim jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du nouveau président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Marc Fortin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord par le décret numéro 356-2018 du 21 mars 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Fortin a accepté de demeurer en fonction jusqu'au 30 juin 2020;

ATTENDU QUE madame Johanne Savard a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord par le décret numéro 664-2018 du 30 mai 2018 et que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2020;

ATTENDU QUE madame Johanne Savard a fait part au conseil d'administration de son intention de ne pas solliciter un nouveau mandat à titre de présidente-directrice générale adjointe à la fin de son présent mandat;

ATTENDU QUE les appels de candidatures visant à pourvoir le poste de président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord n'ont pas permis d'identifier de candidats aptes à occuper ce poste;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'a pas été en mesure, dans ces circonstances, de fournir à la ministre dans un délai raisonnable une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE de nouvelles démarches pour combler le poste de président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord devront être réalisées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de monsieur Claude Lévesque pour occuper le poste de président-directeur général par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE la ministre a choisi la personne pour occuper le poste de président-directeur général par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord et en a avisé le conseil d'administration;

ATTENDU QUE la ministre recommande la nomination de monsieur Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Claude Lévesque, retraité du secteur de la santé, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord à compter du 1^{er} juillet 2020 au traitement annuel de 229 192 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Claude Lévesque soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été et qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Claude Lévesque reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Sept-Îles;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été et qui pourront y être apportées, à l'exception des articles 12 et 22, s'appliquent à monsieur Claude Lévesque comme président-directeur général du niveau 5;

QUE monsieur Claude Lévesque bénéficie pour la durée de son mandat des allocations relatives aux disparités régionales selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives du secteur de la santé et des services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72790

Gouvernement du Québec

Décret 653-2020, 22 juin 2020

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport soient désignés ministre et ministère de l'Éducation;

QUE le décret numéro 1275-2018 du 18 octobre 2018 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72809

Gouvernement du Québec

Décret 654-2020, 22 juin 2020

CONCERNANT la ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soient désignés ministre et ministère de l'Enseignement supérieur;

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit chargée de l'application du Code des professions (chapitre C-26) et des lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 197 de ce code.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72810

Gouvernement du Québec

Décret 655-2020, 22 juin 2020

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), le ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre de la Santé et des Services sociaux les fonctions et les responsabilités du ministre de la Justice relatives à l'application du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) et du paragraphe e de l'article 1 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), en ce qui concerne l'assistance médicale prévue à la section IV de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1276-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72811

Gouvernement du Québec

Décret 656-2020, 22 juin 2020

CONCERNANT le ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre de la Justice la responsabilité de l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

QUE le ministre de la Justice soit chargé de l'application de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soit confiée au ministre de la Justice la responsabilité de la lutte contre l'homophobie;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de la Justice la responsabilité du Programme de travaux compensatoires;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 919-2019 du 4 septembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72812

Gouvernement du Québec

Décret 657-2020, 22 juin 2020

CONCERNANT le ministre responsable de la Langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la Langue française les responsabilités suivantes :

1^o l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

2^o la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Immigration, Francisation et Intégration » afférents à cette responsabilité, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 918-2019 du 4 septembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72813

Gouvernement du Québec

Décret 658-2020, 22 juin 2020

CONCERNANT la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62, et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2^o la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

3^o la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), et ce, conformément à l'article 148 de cette loi;

4^o la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), et ce, conformément à l'article 237 de cette loi;

5^o la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), et ce, conformément à l'article 84 de cette loi;

6^o la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), et ce, conformément à l'article 120 de cette loi;

7^o la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o le développement d'une stratégie globale de négociations collectives pour l'Administration gouvernementale visant les groupes suivants :

— les secteurs public et parapublic ainsi que celui des organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

— les secteurs des services préhospitaliers d'urgence visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

— les services de garde éducatifs à l'enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

— les responsables d'un service de garde en milieu familial visés par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1);

— les ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

— les professionnels de la santé visés par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

— les pharmaciens, biochimistes cliniques, physiciens médicaux et sages-femmes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2^o la coordination nationale des négociations collectives de ces groupes dans le but d'assurer la cohérence et l'organisation des négociations ainsi que la conformité des mandats de négociation avec la stratégie globale de négociations collectives;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1279-2018 du 18 octobre 2018;

QUE le décret numéro 416-2019 du 17 avril 2019, modifié par le décret numéro 926-2019 du 4 septembre 2019, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72814

Gouvernement du Québec

Décret 659-2020, 22 juin 2020

CONCERNANT la ministre et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et le ministre et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles soient désignés ministre et ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi proclamant le Mois de l'histoire des Noirs (chapitre M-37.1);

2^o la Loi proclamant le Mois du patrimoine hispanique (chapitre M-37.2);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 917-2019 du 4 septembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72815

Gouvernement du Québec

Décret 660-2020, 22 juin 2020

CONCERNANT la ministre déléguée à l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre déléguée à l'Éducation ait pour fonctions de seconder le ministre de l'Éducation et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire, du loisir et du sport;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1295-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72816

Gouvernement du Québec

Décret 661-2020, 22 juin 2020

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Monsieur Donald Martel Député de Nicolet-Bécancour	Premier ministre, pour les volets projet Saint-Laurent et zones d'innovation
Monsieur Christopher Skeete Député de Sainte-Rose	Premier ministre, pour le volet relations avec les Québécois d'expression anglaise
Monsieur Samuel Poulin Député de Beauce-Sud	Premier ministre, pour le volet jeunesse Ministre du Tourisme
Monsieur Ian Lafrenière Député de Vachon	Ministre de la Sécurité publique
Monsieur Gilles Bélanger Député d'Orford	Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour les volets économie et Internet haute vitesse
Monsieur Youri Chassin Député de Saint-Jérôme	Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour le volet allègement réglementaire
Monsieur Jean-Bernard Émond Député de Richelieu	Ministre de l'Éducation, pour le volet formation professionnelle

Madame Émilie Foster Députée de Charlevoix–Côte-de-Beaupré	Ministre de l'Enseignement supérieur
Monsieur François Jacques Député de Mégantic	Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour le volet affaires municipales
Madame Marilynne Picard Députée de Soulanges	Ministre de la Santé et des Services sociaux, pour le volet santé
Monsieur Éric Girard Député de Lac-Saint-Jean	Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
Monsieur Louis Lemieux Député de Saint-Jean	Ministre de la Culture et des Communications, pour le volet communications
Monsieur Richard Campeau Député de Bourget	Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour le volet lutte contre les changements climatiques
Monsieur Denis Lamothe Député d'Ungava	Ministre responsable des Affaires autochtones Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour les volets faune et parcs
Monsieur Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
Monsieur Mathieu Lévesque Député de Chapleau	Ministre de la Justice
Madame Lucie Lecours Députée de Les Plaines	Ministre de la Justice, pour le volet protection des consommateurs
Madame Stéphanie Lachance Députée de Bellechasse	Ministre de la Famille
Monsieur Claude Reid Député de Beauharnois	Ministre des Transports
Madame Marie-Louise Tardif Députée de Laviolette –Saint-Maurice	Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour le volet forêts

QUE le présent décret remplace le décret numéro 594-2020 du 10 juin 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72817

Gouvernement du Québec

Décret 662-2020, 22 juin 2020

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

— madame Sonia LeBel;

— monsieur Éric Caire;

— monsieur Jonatan Julien;

— madame Nadine Girault;

— madame Marie-Eve Proulx;

QUE, conformément à cet article, madame Sonia LeBel soit désignée présidente du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, monsieur Éric Caire soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignées substituts aux membres du Conseil du trésor;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1299-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72818

Gouvernement du Québec

Décret 663-2020, 22 juin 2020

CONCERNANT le Comité de législation et le cheminement des projets de loi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Le Comité de législation se compose des ministres suivants :

- monsieur Simon Jolin-Barrette;
- madame Sonia LeBel;
- madame Nathalie Roy;
- monsieur Jean Boulet;
- madame Sylvie D'Amours.

Monsieur Simon Jolin-Barrette assure la présidence du Comité et madame Sonia LeBel, la vice-présidence.

En cas d'absence du président et de la vice-présidente, la présidence est assurée par le membre du Comité que le président désigne.

2. Tout autre ministre peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

3. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le ministre qui assure la présidence.

Un membre qui présente un projet de loi pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

Tout autre ministre peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

4. Le Comité n'étudie un projet de loi qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a été ainsi convenu avec le ministre responsable du projet de loi à l'étude et qu'un autre ministre accepte de représenter ce dernier.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire et chaque fois que le premier ministre le demande.

L'ordre du jour d'une séance du Comité est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du ministère du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

7. Dans le présent décret, un projet de loi s'entend également d'un avant-projet de loi et de projets d'amendements.

MANDAT DU COMITÉ

8. Le Comité s'assure que le projet de loi présenté par un ministre dans un mémoire est conforme aux recommandations formulées dans ce dernier.

Il s'assure également que les projets de loi préparés pour traduire des mesures de nature fiscale annoncées par le ministre des Finances dans le cadre de discours sur le budget ou de déclarations ministérielles ou dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances sont conformes aux annonces auxquelles ils se rapportent.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité fournit au Conseil exécutif son avis et ses recommandations sur les implications juridiques des projets de loi soumis au Conseil exécutif et, le cas échéant, sur les ajustements qu'il serait requis d'y apporter.

Le Comité :

a) s'assure de l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif recherché;

b) s'assure de la cohérence législative et juridique du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

c) considère la complexité, la portée et les conséquences du projet sur le plan juridique;

d) s'assure de l'équivalence juridique de la version anglaise par rapport à la version française du projet et l'emploi de la terminologie anglaise propre au système juridique québécois;

e) s'assure de la qualité linguistique et terminologique des versions française et anglaise du projet.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet de loi préparé pour traduire des mesures de nature fiscale annoncées par le ministre des Finances et la décision d'en autoriser ou non la présentation est prise par le Comité.

11. Le Comité s'assure, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

12. Le Comité s'assure, le cas échéant, que les amendements à être apportés à un projet de loi sont conformes à la décision prise par le Conseil exécutif. Il peut, selon la

nature et l'importance des amendements proposés, autoriser lui-même le dépôt des amendements ou, lorsque les projets d'amendements soumis comportent des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la décision originale, exiger la préparation d'un nouveau mémoire visant à obtenir l'aval du Conseil exécutif.

Lorsque les projets d'amendement respectent les décisions originales du Conseil exécutif et, le cas échéant, du Comité, le Secrétaire à la législation peut, d'office, en autoriser le dépôt en commission parlementaire.

13. Le Comité peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des amendements.

CHEMINEMENT DES PROJETS DE LOI

14. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat à la législation, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets de loi et préciser, en regard de chacun, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

15. Le premier ministre et le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif établissent l'ordre de priorité entre les projets de loi envisagés par chacun des ministres.

16. Le ministre de la Justice doit, sauf exception, être associée à la rédaction d'un projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat du Conseil exécutif.

17. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard deux semaines avant le début de la période de travaux de l'Assemblée indiquée au calendrier annuel de cette dernière publié sur son site Internet.

18. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard six semaines avant la fin de la période des travaux de l'Assemblée indiquée au calendrier annuel de cette dernière publié sur son site Internet.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

19. Les articles 14, 15, 17 et 18 ne s'appliquent pas à un projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

20. Dès que le Comité a terminé l'étude d'un projet de loi et après décision du Conseil exécutif, le secrétaire du Comité voit à son impression.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 925-2019 du 4 septembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72819

Gouvernement du Québec

Décret 664-2020, 22 juin 2020

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel des services aux citoyens :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :

— la ministre de l'Enseignement supérieur;

— le ministre des Transports;

— le ministre de la Justice, ministre responsable de la Langue française et ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire;

— la ministre de la Sécurité publique;

— le ministre de l'Éducation;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux;

—la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information;

—la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants;

—le ministre de la Famille;

—la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

—la ministre de la Culture et des Communications;

—la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;

—le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Enseignement supérieur est la présidente du Comité et le ministre des Transports, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel des services aux citoyens est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'enseignement supérieur, des transports, de la justice, de la langue française, de la laïcité de l'État, de la réforme parlementaire, de la sécurité publique, de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de l'administration gouvernementale, des relations canadiennes,

de la francophonie canadienne, des institutions démocratiques, de la réforme électorale, de l'accès à l'information, des aînés, des proches aidants, de la famille, des affaires municipales, de l'habitation, de la culture, des communications, du loisir, du sport, de la condition féminine, de l'informatisation du réseau de la santé, de la protection de la jeunesse et de l'enfance ainsi qu'en ce qui concerne les droits de la personne, la protection des renseignements personnels, l'enfance, la jeunesse, les relations avec les Québécois d'expression anglaise, l'occupation du territoire, le bâtiment, la capitale nationale et les affaires maritimes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 923-2019 du 4 septembre 2019;

QUE le nom du comité prévu au premier tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72820

Gouvernement du Québec

Décret 665-2020, 22 juin 2020

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

—la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

—le ministre de l'Économie et de l'Innovation;

—le ministre des Finances;

—le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—la ministre déléguée aux Transports;

—le ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation;

—le ministre de l’Énergie et des Ressources naturelles;

—le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

—le ministre du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale;

—la ministre du Tourisme;

—la ministre responsable des Affaires autochtones;

—la ministre déléguée au Développement économique régional;

—le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d’une réunion.

2. La ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration est la présidente du Comité et le ministre de l’Économie et de l’Innovation, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n’est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu’ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel de l’économie et de l’environnement est d’assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines des relations internationales, de la francophonie, de l’immigration, de la francisation, de l’intégration, de l’économie, de l’innovation, des finances, de l’environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de l’agriculture, des pêcheries, de l’alimentation, de l’énergie, des ressources naturelles, des forêts,

de la faune, des parcs, du travail, de l’emploi, de la solidarité sociale, du tourisme, des affaires autochtones, du développement économique régional, de la transformation numérique gouvernementale ainsi qu’en ce qui concerne le développement économique, les petites et moyennes entreprises, le commerce international, la recherche, la science, le revenu, la retraite, l’allègement réglementaire, la Métropole et la région de Montréal, le développement durable et les affaires nordiques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 922-2019 du 4 septembre 2019;

QUE le nom du comité prévu au deuxième tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72821

Gouvernement du Québec

Décret 666-2020, 22 juin 2020

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Savoie comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique Savoie, administratrice d’État I, soit nommée sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, au même classement et au traitement annuel de 276 109 \$ à compter du 23 juin 2020;

QUE le traitement annuel de madame Dominique Savoie soit majoré d’un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d’un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d’un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s’appliquer à madame Dominique Savoie comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72822

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones(chapitre E-2.3)

Liste des centres de services scolaires

— Candidats autorisés à un poste de représentant de la communauté ayant droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020

CONCERNANT la liste des centres de services scolaires dont les candidats autorisés à un poste de représentant de la communauté ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020

En vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 206.47 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3), tel que modifié par l'article 254 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1), un candidat autorisé à un poste de représentant de la communauté ne doit pas dépasser, au cours d'une élection, un montant de dépenses électorales de 3 780 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale du centre de services scolaire, auquel s'ajoute, s'il y a lieu, un supplément de :

a) 0,10 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 1, mais inférieure ou égale à 10;

b) 0,20 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 0,45, mais inférieure ou égale à 1;

c) 0,35 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est inférieure ou égale à 0,45.

Le troisième alinéa de cet article tel que modifié prévoit par ailleurs que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur publie la liste des centres de services scolaires dont les candidats autorisés à un poste de représentant de la communauté ont droit à ce supplément de dépenses électorales permises. Aux fins de l'établissement de cette liste, le directeur général des élections transmet au ministre les données concernant le nombre d'électeurs aux fins du calcul de la densité d'électeurs.

Considérant que le jour du scrutin de la prochaine élection scolaire générale est le 1^{er} novembre 2020;

Considérant que la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires a été sanctionnée le 8 février 2020 et que la disposition modifiant l'article 206.47 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones est entrée en vigueur le même jour;

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur établit la liste suivante des centres de services scolaires dont les candidats autorisés à un poste de représentant de la communauté ont droit, selon les données qui lui ont été transmises par le directeur général des élections, au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020 :

1^o Supplément de 0,10 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

- Centre de services scolaire New Frontiers
- Centre de services scolaire Riverside
- Centre de services scolaire Sir Wilfrid-Laurier

2^o Supplément de 0,20 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

- Centre de services scolaire Eastern Townships

3^o Supplément de 0,35 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

- Centre de services scolaire Central Québec
- Centre de services scolaire Eastern Shores
- Centre de services scolaire Western Québec

Québec, le 18 juin 2020

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

72803

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Adjoints parlementaires	2937	N
Agronomes — Dossiers, bureaux et cessation d'exercice des agronomes (Code des professions, chapitre C-26)	2847	N
Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail. (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	2864	Projet
Autorité des marchés publics — Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de Yves Trudel comme président-directeur général.	2869	N
Centre intégré de santé de la Côte-Nord — Nomination de Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	2933	N
Code des professions — Agronomes — Dossiers, bureaux et cessation d'exercice des agronomes. (chapitre C-26)	2847	N
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Organisation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26)	2856	N
Code des professions — Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre C-26)	2845	N
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Élections et organisation de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26)	2850	N
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec. (chapitre C-26)	2863	Projet
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Désignation de la présidente	2931	N
Comité de législation et cheminement des projets de loi	2938	N
Comité ministériel de l'économie et de l'environnement	2941	N
Comité ministériel des services aux citoyens	2940	N
Conseil du trésor.	2938	N
Conseillers et conseillères d'orientation — Organisation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration. (Code des professions, chapitre C-26)	2856	N

École nationale d'administration publique — Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration	2927	N
Élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones, Loi sur les... — Liste des centres de services scolaires dont les candidats autorisés à un poste de représentant de la communauté ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 1 ^{er} novembre 2020 (chapitre E-2.3)	2943	Avis
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre	2925	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un programme de recherche sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre	2926	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire une nouvelle centrale hybride de production d'électricité, les chemins d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les terres de la catégorie I de Tasiujaq.	2929	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux. (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	2867	Décision
Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2928	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de membres indépendantes du conseil d'administration	2870	N
Liste des centres de services scolaires dont les candidats autorisés à un poste de représentant de la communauté ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 1 ^{er} novembre 2020 (Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones, chapitre E-2.3)	2943	Avis
Ministère de l'Économie et de l'Innovation et transfert de leur administration à Investissement Québec — Remplacement du cadre normatif de certains programmes	2872	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Dominique Savoie comme sous-ministre	2942	N
Ministre de l'Économie et de l'Innovation — Détermination de certaines fonctions.	2871	N
Ministre de la Justice	2935	N
Ministre de la Santé et des Services sociaux	2935	N
Ministre déléguée à l'Éducation.	2937	N
Ministre des Finances — Versement à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord pour l'année financière 2020-2021	2932	N
Ministre et ministère de l'Éducation	2934	N
Ministre et ministère de l'Enseignement supérieur.	2935	N

Ministre et ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	2937	N
Ministre responsable de la Langue française.	2935	N
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor	2936	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement du mandat de Gaétan Busque comme régisseur supplémentaire à temps partiel	2870	N
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la Maison du loisir et du sport	2929	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (chapitre R-20)	2867	Décision
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1)	2864	Projet
Société du Plan Nord — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020-2021	2930	N
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	2845	N
Télé-université — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2928	N
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Élections et organisation de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	2850	N
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	2863	Projet
Tribunal administratif du Québec — Désignation de Sylvain Bourassa comme président.	2932	N

